

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	
Ordinaire	UN AN
Par avion Mauritanie	3 000 fr CFA
— France ex-communauté	4 000 fr CFA
— autres pays	5 000 fr CFA
La <i>numéro</i> : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	6 000 fr CFA
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL	
PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	
POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).	
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	
Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points) ...	100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
6 juillet 1968' Loi n° 68.210 agréant la société Esso exploitation and production mauritania Inc. au régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 61.606 du 29 mai 1961	371

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

21 mai 1968	Décret n° 68.164 complétant le décret n° 66.115 du 2 juillet 1966 instituant des indemnités de fonctions	372
24 octobre 1968 ..	Décret n° 68.306 portant additif au décret n° 66.115 du 2 juillet 1966 instituant des indemnités de fonctions ..	372
27 novembre 1968.	Décret n° 68.323 accordant des grâces collectives à l'occasion de la fête nationale du 28 novembre 1968'	373

Actes divers :

21 mai 1968	Décret n° 68.166 portant nomination d'un directeur de la traduction	373
24 mai 1968	Décret n° 68.167 portant nomination d'un directeur des archives	373

	PAGES
25 novembre 1968. Décret n° 68.321 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	373
29 novembre 1968. Décret n° 51/D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	373
29 novembre 1968. Décret n° 52/D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	373
29 novembre 1968. Décret n° 53/D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	373
29 novembre 1968. Décret n° 54/D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	373

Ministère de la Défense nationale.

Actes divers :

1 ^{er} novembre 1968.	Décision n° 1920 portant révocation de personnel de la gendarmerie nationale.	373
11 novembre 1968.	Décision n° 1.960 portant l'ordre de démission d'un gendarme	374
11 novembre 1968.	Arrêté n° 648 modifiant les articles premier, 5. et 7 de l'arrêté n° 50.122 du 30 juillet 1962 sur la délivrance des permis de conduire militaires	374
30 novembre 1968.	Arrêté n° 692 portant admission à la retraite d'un caporal	374

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

Actes divers :

12 octobre 1968 ..	Arrêté n° 600 portant radiation d'un agent de l'enseignement	374
28 octobre 1968 ..	Arrêté n° 624 portant admission définitive des candidats au concours d'entrée au Centre de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi	374

	PAGES
1 ^{er} novembre 1968. Arrêté n° 636 complétant l'arrêté n° 609 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration	374
1 ^{er} novembre 1968. Arrêté n° 637 complétant l'arrêté n° 608 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration	374
1 ^{er} novembre 1968. Arrêté n° 638 complétant l'arrêté n° 607 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration	375
1 ^{er} novembre 1968. Arrêté n° 639 portant nomination des membres du Conseil des études et des stages	375
12 novembre 1968. Arrêté n° 659 portant avancement à la classe supérieure de certains agents du cadre de la police	375
20 novembre 1968. Décret n° 68.313 portant nomination d'un chef de la division de l'aviation civile.	375
20 novembre 1968. Décret n° 68.314 portant nomination d'un chef du service Planification ..	375

Ministère de l'Education nationale :

Actes divers :

18 novembre 1968. Décret n° 68.139 portant nomination d'un secrétaire général	375
30 octobre 1968 ... Arrêté n° 633 portant organisation du concours d'entrée en première année du cycle secondaire de l'Institut des Hautes études islamiques de Boutimilit	376
12 novembre 1968. Arrêté n° 657 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent de l'enseignement	376
30 novembre 1968. Arrêté n° 690 fixant les congés scolaires pour l'année scolaire 1968-1969	376

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

12 avril 1968 Décret n° 68.132 modificatif du décret n° 67.010 du 9 janvier 1967 fixant les conditions d'exécution et de régularité des achats administratifs sur factures.	376
11 novembre 1968. Arrêté n° 653 modificatif de l'arrêté n° 45 du 25 juin 1962 portant ouverture d'un compte hors-budget dans les écritures du Trésor sous l'intitulé « Investissements fonciers »	376
25 novembre 1968. Décret n° 68.322 relatif à l'établissement d'un contrôle temporaire et exceptionnel des changes et des mouvements de capitaux	376

Actes divers :

11 novembre 1968. Décision n° 1.954 autorisant la souscription d'avance remboursable à la SO.MI.MA.	377
--	-----

11 novembre 1968. Arrêté n° 652 portant nomination d'un membre du Comité des banques et établissement financier	377
13 novembre 1968. Arrêté n° 664 fixant le montant du fonds d'avance attribué au Centre administratif de l'armée nationale et au corps de la gendarmerie nationale	377

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

Actes réglementaires :

20 juillet 1968 Décret n° 68.253 portant modification au décret n° 67.287 du 23 novembre 1967	377
30 juillet 1968 Décret n° 68.254 portant nomination des membres du Comité de direction de l'abattoir frigorifique de Kaédi	377
4 novembre 1968. Arrêté n° 643 fixant les prescriptions réglementaires concernant l'installation et l'exploitation des garages de véhicules automobiles rangés dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.	377
11 novembre 1968. Arrêté n° 655 fixant les caractéristiques des réservoirs souterrains de liquides inflammables	380
20 novembre 1968. Décret n° 68.317 modifiant le décret n° 68.093 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son département	381
21 novembre 1968. Arrêté n° 678 fixant les prescriptions réglementaires concernant les dépôts en réservoirs souterrains de liquides inflammables de première et deuxième catégories, rangés dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	381

Actes divers :

30 juillet 1968 Décret n° 68.255 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office mauritanien du tapis	383
28 octobre 1968 .. Arrêté n° 623 modifiant l'arrêté n° 260/MCIM du 25 août 1960 autorisant la société Mobil Oil de l'A.O. à installer et exploiter à Nouakchott un dépôt de liquides inflammables rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	384
1 ^{er} novembre 1968. Arrêté n° 635 autorisant la Société française de travaux publics (SO.FRA. T.P.) à installer un dépôt temporaire de détonateurs de troisième catégorie à Akjoujt, cercle de l'Inchiri	384

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

20 novembre 1968. Décret n° 68.316 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.	384
31 octobre 1968 .. Avis n° 441/SR du 31 octobre 1968.	384

Ministère de la Justice :*Actes divers :*

- 11 novembre 1968. Arrêté n° 649 portant clôture de la liste des candidats au concours pour le recrutement de cadis 384
- 20 novembre 1968. Décret n° 68.310 portant nomination d'un procureur général près la Cour suprême par intérim 384

Ministère de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information :*Actes divers :*

- 3 avril 1968 Décret n° 68.128 portant nomination d'un secrétaire général 385
- 6 mai 1968 Décret n° 68.152 portant désignation des membres de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture 385

Ministère de la Construction et des Télécommunications :*Actes divers :*

- 6 juin 1968 Décret n° 68.177 portant création et attribution d'un organisme de liquidation de la gérance eau et électricité de Nouakchott (période du 1^{er} novembre 1961 au 31 avril 1965, M. Huet Pierre, gérant) 385
- 20 novembre 1968. Décret n° 68.312 portant nomination du directeur de l'établissement maritime de Nouakchott 386

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :*Actes divers :*

- 21 mai 1968 Décret n° 68.161 portant nomination du directeur du commerce 386
- 21 mai 1968 Décret n° 68.162 portant nomination du directeur du tourisme 386
- 27 mai 1968 Décret n° 68.169 portant nomination d'un chef de service des assurances. 386
- 24 octobre 1968 .. Décret n° 68.305 portant correctif au décret n° 10.154 du 19 juillet 1960 modifié par décrets : n° 63.051 du 21 mars 1963, n° 65.122 du 17 juillet 1965, n° 67.249 du 12 octobre 1967, relatif aux redevances d'atterrissages à percevoir sur les aéroports de la République islamique de Mauritanie .. 386
- 1^{er} novembre 1968. Arrêté n° 634 portant fermeture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1967-1968 386
- 19 novembre 1968. Arrêté n° 676 portant nomination d'un agent de contrôle des prix 386

Ministère de la Planification et du Développement rural :*Actes réglementaires :*

- 6 mai 1968 Décret n° 68.149 portant création et organisation du Comité technique interministériel de programmation ... 386

- 29 juin 1968 Décret n° 68.203 portant organisation du Comité de coordination pour le développement rural 387
- 30 juillet 1968 Décret n° 68.251 portant réorganisation du statut des « lieutenants de chasses » 387
- 24 octobre 1968 .. Décret n° 68.304 portant fermeture de la chasse du 1^{er} novembre 1968 au 1^{er} novembre 1970 388
- 21 novembre 1968. Décret n° 68.319 portant modification du décret n° 65.080 du 29 avril 1965 fixant les redevances pour l'exploitation des produits forestiers 389

Actes divers :

- 3 avril 1968 Décret n° 68.127 portant nomination d'un directeur 389
- 19 novembre 1968. Arrêté n° 671 portant intégration des élèves fonctionnaires du Centre de formation et de vulgarisation agricole dans le corps des préposés des Eaux et Forêts 389
- 20 novembre 1968. Décret n° 68.315 portant nomination du chef de service de l'Inscription maritime et de la Recherche océanographique 389

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

- Avis de perte 389

IV. — ANNONCES.

- N°s 1385 à 1417 389

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 68.210 du 6 juillet 1968 agréant la société Esso exploration and production Mauritania Inc. au régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 61.106 du 29 mai 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La société Esso exploration and production Mauritania Inc., société anonyme de droit américain, dont le siège social est à Wilmington, Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, est agréée aux fins de bénéficier à compter de la date de la présente loi des dispositions de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 instituant un régime fiscal de longue durée pour les sociétés se livrant à la recherche, à l'exploitation et au transport des hydrocarbures liquides ou gazeux en Mauritanie.

Cet agrément vaut dans les conditions définies par la loi susvisée et par la convention d'établissement pour toutes les activités de la société limitativement énumérées ci-après et exercées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie :

— La recherche par tous moyens appropriés (géologie, géophysique, forage, etc.) de tous gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

— En cas de découverte sur le permis de recherches susvisé, l'exploitation des gisements faisant l'objet de permis d'exploitation ou de concessions accordés à la société ainsi que le transport et la vente de ces produits et toutes opérations intermédiaires se rapportant au transport et à la vente.

Cet agrément vaut également pour les travaux nécessaires à l'accomplissement des objets visés ci-dessus et notamment tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre des permis :

— L'exécution des forages nécessaires à l'approvisionnement en eau correspondant aux besoins des activités visées ci-dessus ;

— La construction des voies d'accès et d'évacuation des installations destinées à la société et à son personnel.

ART. 2. — Les dispositions de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 ne pourront être aggravées pendant la durée des permis y compris les périodes de renouvellement.

Elles seront applicables sans aggravation possible pendant une période de vingt cinq (25 ans) à compter du point de départ de la période d'exploitation, telle qu'elle est définie à l'article 7 de ladite loi.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions contraires de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, particulièrement de son article 11 (2° al.) la stabilité de tous impôts, contributions, taxes, redevances et droits en vigueur en Mauritanie, à la date de la présente loi, et ci-après expressément énumérés, est garantie à la société pendant le régime fiscal de longue durée :

1° Code des impôts directs et indirects de la Mauritanie institué par la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale, modifié et complété par les délibérations n° 231 et n° 232 du 19 juin 1958 et n° 302 du 30 décembre 1958, par les ordonnances n° 59.037 et 59.038 du 12 juin 1959, par les lois n° 59.160 du 23 décembre 1959, 60.030 du 27 janvier 1960 et 60.204 du 31 décembre 1960, par la loi n° 61.081 du 12 janvier 1961, par la loi n° 61.204 du 31 décembre 1961, par la loi n° 62.012 du 15 janvier 1962, par l'ordonnance n° 62.047 du 22 janvier 1962, par la loi n° 62.214 du 18 décembre 1962, par la loi n° 63.024 du 23 janvier 1963, par les lois n° 63.122, 63.123 et 63.124 du 13 juillet 1963, par la loi n° 63.237 du 27 décembre 1963, par la loi n° 64.127 du 14 juillet 1964, par la loi n° 65.002 du 16 janvier 1965, par la loi n° 65.028 du 2 février 1965, par les lois n° 65.063 et 65.067 du 31 mars 1965, par la loi n° 65.113 du 13 juillet 1965, et toutes modifications subséquentes en vigueur à la date de la présente loi.

2° Code de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques (délibérations n° 65, 66, 67 du 30 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale) modifié par les lois n° 61.204 du 31 décembre 1961, 63.226 du 19 décembre 1963, 65.064 et 65.066 du 31 mars 1965.

3° Taxe d'extraction fixée par la loi n° 63.233 du 24 décembre 1963.

4° Régime des taxes et redevances minières prévu par délibération n° 15 du 5 novembre 1949, tel que modifié à ce jour.

Nonobstant les dispositions contraires prévues au deuxième paragraphe de l'article 11 et à l'article 9 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 les taxes, les règles d'assiette et les modes de perception de la taxe locale sur le chiffre d'affaires éventuellement due au titre de contrats de fourniture ou de prestation de service de la société Esso exploration and production Mauritania Inc., sont définitivement fixés pour toute la durée du régime fiscal de longue durée, tels qu'ils sont en vigueur à la date de la présente loi.

ART. 4. — La convention d'établissement signée à New York le 22 avril 1968 par le président de la société Esso exploration and production Mauritania Inc., à Nouakchott, le 31 mai 1968, par le Président de la République islamique de Mauritanie et annexée à la présente loi est approuvée et ratifiée.

ART. 5. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront de droit pour la période restant à couvrir du régime fiscal de longue durée accordé à Esso exploration and production Mauritania Inc. à compter de la date de leur constitution ou de leur association :

1° Aux entreprises qui sont ou seront associées à Esso exploration and production Mauritania Inc. dans le cadre du protocole, accords ou contrats régulièrement notifiés ou approuvés par le gouvernement selon la réglementation en vigueur à la date de leur association.

2° Aux sociétés qui seraient constituées par Esso exploitation and production Mauritania Inc. ou par les entreprises associées visées au paragraphe ci-dessus pour l'exploitation des gisements découverts.

3° Aux sociétés de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mesure où elles seront filiales des sociétés visées aux paragraphes premier et 2 ci-dessus et participeront à l'exclusion de toutes autres aux activités limitativement définies dans l'article premier de la présente loi.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 16 juillet 1968.

MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.164 du 21 mai 1968 complétant le décret n° 66.115 du 2 juillet 1966 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, paragraphe 7 (fonctions classées catégories VII, 5.000 F) du décret n° 66.115 du 2 juillet 1966 instituant des indemnités de fonctions est complété ainsi qu'il suit :

« Secrétaires particuliers des ministres. »

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 12 février 1968.

DECRET n° 68.306 du 24 octobre 1968 portant additif au décret n° 66.115 du 2 juillet 1966 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 66.115 du 2 juillet 1966 est complété ainsi qu'il suit : au paragraphe 4, sous la rubrique « Fonctions classées catégorie IV », ajouter après

« directeur de l'enseignement » : « directeur de l'Ecole nationale d'administration ».

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} juin 1968.

DECRET n° 68.323 du 27 novembre 1968 accordant des grâces collectives à l'occasion de la fête nationale du 28 novembre 1968.

ARTICLE PREMIER. — Tout délinquant primaire faisant l'objet à la date du présent décret d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté, à l'exclusion des personnes condamnées pour les infractions visées et punies par les articles 169 à 183, 379, 401, 405 et 408 du Code pénal et la loi n° 68.066 du 4 mars 1968, bénéficie d'une remise du dixième de la peine prononcée contre lui.

ART. 2. — Lorsque la peine prononcée contre un délinquant est celle des travaux forcés à perpétuité et que celle-ci, par suite de l'application des mesures de grâces antérieures, a été commuée en vingt ans de travaux forcés, la remise à accorder, conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus sera calculée à partir de cette dernière peine.

ART. 3. — Les délinquants visés à l'article 2 ci-dessus ainsi que ceux dont la peine privative de liberté est supérieure à dix ans bénéficieront, en sus de la remise accordée à l'article premier, d'une remise gracieuse d'un an de peine.

ART. 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.166 du 21 mai 1968 portant nomination d'un directeur de la traduction.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallah ould Maouloud ould Daddah, professeur de 3^e échelon (ind. 820), est nommé directeur de la traduction à la Présidence de la République.

ART. 2. — M. Abdallah ould Maouloud ould Daddah percevra l'indemnité de fonction fixée à la catégorie IV du décret n° 66.115 du 2 juillet 1966 susvisée.

ART. 3. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 7 mars 1968.

DECRET n° 68.167 du 24 mai 1968 portant nomination d'un directeur des archives.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim Grimeault, chef de bureau de 3^e classe, 3^e échelon (ind. 620), précédemment chef de service des archives, est nommé directeur des archives.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

DECRET n° 68.321 du 25 novembre 1968 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 25 novembre 1968.

DECRET n° 51/D du 29 novembre 1968 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promue à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani ».

Au grade d'officier :

M^{lle} Marie-Françoise Dupont, inspectrice contractuelle du Trésor français à Nouakchott.

DECRET n° 52/D du 29 novembre 1968 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani ».

Au grade de commandeur :

S. Exc. M. Ahmed ould Die, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Lagos.

DECRET n° 53/D du 29 novembre 1968 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani ».

Au grade de chevalier :

M. Eric Makedonsky, journaliste de l'agence France-Presse à Nouakchott.

DECRET n° 54/D du 29 novembre 1968 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani ».

Au grade d'officier :

MM. Noël Kinkead-Weekes, M. G. Atmore, administrateurs de la SO.MI.MA. (groupe Charter).

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1920 du 1^{er} novembre 1968 portant révocation du personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme Mohamed ould Bandiougou, matricule 297, est révoqué de la gendarmerie nationale.

ART. 2. — L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'armée nationale.

ART. 3. — La radiation des contrôles de ce gendarme est fixée au 1^{er} novembre 1968.

ART. 4. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1960 du 11 novembre 1968 portant l'ordre de démission d'un gendarme.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission, présentée le 3 novembre 1968, par le gendarme de 1^{er} échelon Khalihina ould Mahjoub, matricule 163, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles de la gendarmerie de ce gendarme est fixée au 1^{er} décembre 1968.

ART. 3. — L'intéressé, n'obtenant pas le certificat de bonne conduite, est remis à la disposition des réserves de l'armée nationale.

ART. 4. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 648 du 11 novembre 1968 modifiant les articles premier, 5 et 7 de l'arrêté n° 50.122 du 30 juillet 1962 sur la délivrance des permis de conduire militaires.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 50.122 du 30 juillet 1962 sur la délivrance des permis de conduire militaires est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier. — Nul ne peut conduire un véhicule automobile militaire ou un ensemble de véhicules militaires s'il n'est porteur d'un permis militaire, établi à son nom, délivré par le chef d'état-major de l'armée nationale ou par le chef de corps de la gendarmerie nationale sur l'avis favorable d'une commission d'examen désignée par l'une ou l'autre de ces autorités.

» Art. 5. — Ajouter *in fine* : « et par l'état-major de la gendarmerie nationale ».

» Art. 7. — La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par la suivante : « Ce retrait peut être décidé par le chef d'état-major national ou le chef de corps de la gendarmerie nationale dans les cas suivants. »

« Dans le dernier alinéa, après « le chef d'état-major national », ajouter « ou le chef de corps de la gendarmerie nationale ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national et le chef de corps de la gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 692 du 30 novembre 1968 portant admission à la retraite d'un caporal.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Isselmou ould Jdeah, matricule 53.122, en service au 2^e escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 600 du 12 octobre 1968 portant radiation d'un agent de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Mammoud ould Khairy, moudlin mousaid de 2^e échelon (ind. 460), est radié du tableau d'avancement.

Il est réintégré dans ses fonctions pour compter du 14 septembre 1968.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 624 du 28 octobre 1968 portant admission définitive des candidats au concours d'entrée au Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée du Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi :

Ba Nalla Abdoulaye.
Galledou Sanounou.
Waly Ba.
Diagana Mamadou.
Aly Sy.
Sarr Brahim.
Seme Amadou.
Zeid ould Messaoud.
Meimine ould Salek.
Thiam Djibrill.
Baba Cissé.
Sow Saïdou Mamadou.
Touré Sanounou.
Abdallahi Cheikh.
Sidi Fall.

Abdallahi Souleymane.
Ahmed ould Chighaly.
Papa Sall Diouf.
Sid Ahmed ould Bah.
Tandia Baba.
M'Baye Abdoulaye.
Mohamed Lemine ould Allaf.
Ba Bocar Alpha.
Mamadou Konate.
Mohamed Abeydounou.
Thiam Amar Fall.
Sarr Abdoul Aziz.
Mohamed Mahmoud
ould Ahmed.

ARRETE n° 636 du 1^{er} novembre 1968 complétant l'arrêté n° 609 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — La composition des jurys prévus à l'article 21 de l'arrêté n° 609 du 17 octobre 1968 est complétée par la nomination de M. Daniel Claude en qualité de membre des jurys du concours direct et du concours professionnel de la série technique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 4 du décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 637 du 1^{er} novembre 1968 complétant l'arrêté n° 608 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — La composition des jurys prévus à l'article 21 de l'arrêté n° 608 du 17 octobre 1968 est complétée par les nominations de M. Moustapha Salek comme membre du jury du concours direct de la série juridique, M. Daniel Claude comme membre du jury du concours direct de la série juridique et des concours professionnels des séries juridique et technique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 4 du décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

Formation des

tion d'un agent

i Khairy, moual-
tableau d'avan-

pter du 14 sep-

ntéressé.

mission définitive
re de formation

ont déclarés défi-
re de formation

uleymané.
Chighaly.
ouf.
ould Bah.

ulaye.
mine ould Allaf.
pha.
onate.
beydoumou.

Fall.
Aziz.
ahmoud
ned.

nt l'arrêté n° 609
cycle d'études C

ys prévus à l'arti-
complétée par la
nombre des jurys
i de la série tech-

vant la procédure
9 du 26 mai 1959.

nt l'arrêté n° 608
cycle d'études B

ys prévus à l'arti-
complétée par les
embre du jury du
iel Claude comme
e juridique et des
t technique.

vant la procédure
29 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 638 du 1^{er} novembre 1968 complétant l'arrêté n° 607 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — La composition des jurys prévus à l'article 21 de l'arrêté 607 du 17 octobre 1968 est complétée par la nomination de M. Deschassey en qualité de membre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 4 du décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 639 du 1^{er} novembre 1968 portant nomination des membres du Conseil des études et des stages.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil des études et des stages de l'Ecole nationale d'administration, pour une durée de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté :

a) A titre de personnel enseignant audit établissement :

M^{me} Jegouzo Jeanne-Marie, professeur ;
M. Cayssalie Paul, vice-président de la Cour suprême, chargé de cours ;
M. Le Carvez Patrick, inspecteur du Trésor, professeur ;
M. Manicacci Toussaint, licencié ès sciences économique, professeur ;
M. Saumon Jacques, ingénieur des travaux géographiques de l'Etat, chargé des séries techniques des cycles d'études de l'Ecole nationale d'administration.

b) A titre de fonctionnaire, ancien élève de l'Ecole nationale d'administration :

M. Mohamed Abdallah ould Dah, conducteur des travaux publics au ministère de la Construction et des Télécommunications.

ART. 2. — Les fonctions de membres du Conseil des études et des stages sont gratuites.

ART. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 659 du 12 novembre 1968 portant avancement à la classe supérieure de certains agents du cadre de la police.

ARTICLE PREMIER. — Les agents de police ci-après de 3^e échelon (ind. 195), sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1967 :

MM.

Cherif ould Ahmed Ely Raby.
Nemine ould Taleb.
Kamara Ibrahim.
Soueilick ould Brahim.
Sidina ould Mohamed Saleck.
Ba Demba Yero.
Diagana Bocar.

ART. 2. — Sont constatés, au titre de l'année 1968, les passages à la classe supérieure des agents de police de 3^e échelon (ind. 195).

Promus au grade de brigadiers de 1^{er} échelon (ind. 215) :

MM.

Cherif Ahmed ould Ely Raby, agent de 3^e échelon (ind. 195), depuis le 15 novembre 1965, A.C. néant et, pour compter du 1^{er} janvier 1968, A.C. néant.

Nemine ould Taleb, agent de 3^e échelon (ind. 195), depuis le 1^{er} janvier 1966, A.C. néant et, pour compter du 1^{er} janvier 1968, A.C. néant.

Kamara Ibrahim, agent de 3^e échelon (ind. 195), depuis le 15 mai 1965 et, pour compter du 1^{er} janvier 1968, A.C. néant.

Soueilick ould Brahim, agent de 3^e échelon (ind. 195), depuis le 15 novembre 1965, A.C. néant et, pour compter du 1^{er} janvier 1968, A.C. néant.

Sidina ould Mohamed Saleck, agent de 3^e échelon (ind. 195), depuis le 15 mai 1965, A.C. néant et, pour compter du 1^{er} janvier 1968, A.C. néant.

Ba Demba Yero, agent de 3^e échelon (ind. 195), depuis le 1^{er} janvier 1966 R.S.M. A.C. un an et, pour compter du 1^{er} janvier 1968, A.C. néant.

Diagana Bogar, agent de 3^e échelon (ind. 195), depuis le 1^{er} juin 1965, A.C. néant et, pour compter du 1^{er} janvier 1968, A.C. néant.

DECRET n° 68.313 du 20 novembre 1968 portant nomination d'un chef de la division de l'aviation civile.

ARTICLE PREMIER. — M. Jacques Gallouedec, en service au ministère du Commerce, du Transport et du Tourisme, est nommé chef de la division de l'aviation civile pour compter du 5 octobre 1968.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.314 du 20 novembre 1968 portant nomination du chef de service de la planification et de l'orientation au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Ousseynou, professeur de C.E.G. de 8^e échelon (ind. 1100), est nommé chef de service de la planification et de l'orientation au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique pour compter du 5 octobre 1968.

Il reste à la charge du ministère de l'Education nationale jusqu'au 31 décembre 1968.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.139 du 18 novembre 1968 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Khattari, précédemment directeur de cabinet du ministre de l'Education et de la Culture, est nommé secrétaire général du ministère de l'Education nationale.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise en service de l'intéressé.

ARRETE n° 633 du 30 octobre 1968 portant organisation du concours d'entrée en première année du cycle secondaire de l'Institut des hautes études islamiques de Boutilimit.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'entrée en première année du cycle secondaire de l'Institut des hautes études islamiques de Boutilimit aura lieu le lundi 28 et le mardi 29 octobre 1968 à Neaukhott. Le nombre de places offertes est fixé à quarante-cinq.

ART. 2. — Le concours est réservé aux nationaux mauritaniens âgés de seize ans au plus.

ART. 3. — Pour être inscrit, le candidat doit présenter une demande sur papier libre et un acte de naissance.

L'admission définitive ne sera prononcée qu'après la production du certificat attestant la nationalité et d'un certificat médical.

ART. 4. — Le concours comportera les épreuves suivantes :

Epreuves	Coeff.	Nombre maximum de points	Durée
—	—	—	—
Commentaire de texte (Vocabulaire, analyse, conjugaison, vocalisation.)	2	40	3 h
Dictée	1	20	30 mn
Rédaction	2	40	2 h
Calcul (épr. facult.)	1/2	10	1 h
Français (épr. facult.)	1/2	10	1 h

ART. 5. — Le concours sera du niveau du concours d'entrée en sixième des collèges et lycées de l'enseignement secondaire :

a) Le commentaire de texte sera tiré des programmes du cours moyen deuxième année.

b) La rédaction sera soit une description, soit un récit, soit un dialogue.

c) L'orthographe se rapportera aux règles de « hamza », le « alif » de la prolongation à l'intérieur du mot et du « tar ».

d) L'épreuve de calcul est facultative. Elle se fera en langue arabe et portera sur les quatre opérations, les nombres entiers, sur le périmètre du rectangle et du carré.

e) L'épreuve de français est facultative. Elle sera tirée des programmes du cours préparatoire des écoles primaires.

ART. 6. — Le directeur de l'enseignement primaire et le chef du service des bourses et examens du ministère de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 657 du 12 novembre 1968 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois (3) mois est infligée à M. Mohamed Nagi ould Mohamed Ahmed, mouallim de 1^{er} échelon (ind. 560), suspendu de ses fonctions par arrêté n° 515 du 14 septembre 1968 susvisé pour compter du 14 septembre 1968.

ARRETE n° 690 du 30 novembre 1968 fixant les congés scolaires pour l'année scolaire 1968-1969.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1968-1969, les classes vaqueront pendant les périodes suivantes :

— *Vacances du premier trimestre* : du lundi 23 décembre 1968 au soir au vendredi 3 janvier 1969 au matin.

— *Vacances du second trimestre* : du mercredi 26 mars 1969 au soir au lundi 7 avril 1969 au matin.

ART. 2. — Les grandes vacances sont fixées comme suit :

1° *Pour les établissements du premier degré* : du samedi 14 juin 1969 au soir au vendredi 3 octobre 1969 au matin.

2° *Pour les établissements du second degré* : du mercredi 2 juillet 1969 au soir au lundi 6 octobre 1969 au matin.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.132 du 12 avril 1968 modificatif du décret n° 67.010 du 9 janvier 1967 fixant les conditions d'exécution et de régularité des achats administratifs sur factures.

ARTICLE PREMIER. — Dans l'article 2 du décret n° 67.010 du 9 janvier 1967 la liste des délégataires de signature est modifiée comme suit :

Au lieu de : directeur de cabinet.

Lire : directeur de cabinet du Président de la République, secrétaire général de département ministériel.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

ARRETE n° 653 du 11 novembre 1968 modificatif de l'arrêté n° 45 du 25 juin 1962, portant ouverture d'un compte hors-budget dans les écritures du Trésor sous l'intitulé « Investissements fonciers ».

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 45 du 25 juin 1962 est complété par les dispositions suivantes :

« Les dépenses à effectuer sur le compte « Investissements fonciers » doivent être comprises dans un programme annuel de travaux et d'affectation des ressources, préalablement approuvé dans les formes prévues par l'article 18 de la loi n° 67.158 du 11 juillet 1967. »

DECRET n° 68.322 du 25 novembre 1968 relatif à l'établissement d'un contrôle temporaire et exceptionnel des changes et des mouvements de capitaux.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 68.170/PR du 31 mai 1968 établissant un contrôle temporaire et exceptionnel des changes et des mouvements de capitaux, ainsi que celle des arrêtés d'application n° 297 du 31 mai 1968 et n° 459 du 23 août 1968, sont remises en vigueur.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1.954 du 11 novembre 1968 autorisant la souscription d'avance remboursable à la SO.MI.MA.

ARTICLE PREMIER. — La souscription de la part de l'Etat à la troisième tranche d'avance de 1 000 millions de francs C.F.A., soit 220 millions de francs C.F.A., fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte de la SO.MI.MA. chez la B.I.A.O. de Nouakchott par les soins du trésorier général de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte d'affectation spéciale n° 113-31 intitulé « investissements sur prêts de la C.C.C.E. »

ARRETE n° 652 du 11 novembre 1968 portant nomination d'un membre du Comité des banques et établissements financiers.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Amar, trésorier général, est nommé membre du Comité des banques et établissements financiers au titre de l'administration des finances, en remplacement de M. Moulaye Mohamed.

ARRETE n° 664 du 13 novembre 1968 fixant le montant du fonds d'avance attribué au Centre administratif de l'armée nationale et au corps de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 181 du 3 avril 1968 est annulé.

ART. 2. — Le montant du fonds d'avance attribué au Centre administratif de l'armée nationale est fixé à soixante millions de francs.

ART. 3. — Le montant du fonds d'avance attribué au corps de la gendarmerie nationale est fixé à vingt-six millions de francs.

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.253 du 20 juillet 1968 portant modification au décret n° 67.287 du 23 novembre 1967.

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 67.287 du 23 novembre 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'abattoir frigorifique de Kaédi est administré par un comité de direction, siégeant à Kaédi, nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle et ainsi composé :

- » — un président ;
- » — un vice-président, représentant le ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines ;
- » — un représentant des autorités administratives et politiques ;
- » — un représentant des autorités municipales ;
- » — un représentant du ministère des Finances ;
- » — un représentant du ministère chargé de l'élevage ;
- » — un représentant de la Chambre de commerce ;
- » — un représentant de la société chargée de la commercialisation du bétail et des viandes ;
- » — deux représentants des éleveurs. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Un agent comptable est chargé sous sa responsabilité de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements. Il est régisseur unique des caisses d'avances et des recettes de l'établissement. »

ART. 3. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.254 du 30 juillet 1968 portant nomination des membres du Comité de direction de l'abattoir frigorifique de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Comité de direction de l'abattoir frigorifique de Kaédi :

- 1° Le commandant du cercle du Gorgol, président ;
- 2° Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines ;
- 3° Le chef de la subdivision centrale de Kaédi représentant des autorités administratives et politiques ;
- 4° Le maire de Kaédi, représentant des autorités municipales ;
- 5° Le directeur des Finances, représentant le ministre des Finances ;
- 6° Le directeur de l'Elevage, représentant le ministre chargé de l'élevage ;
- 7° Le président de la Chambre de commerce, représentant la Chambre de commerce ;
- 8° Le président de la C.O.V.I.M.A., représentant la Société de commercialisation du bétail et des viandes ;
- 9° Deux représentants des éleveurs qui seront ultérieurement désignés par le commandant du cercle du Gorgol.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines, le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Planification et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 643 du 4 novembre 1968 fixant les prescriptions réglementaires concernant l'installation et l'exploitation des garages de véhicules automobiles rangés dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE PREMIER. — Les garages de véhicules automobiles rangés dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont soumis aux prescriptions énoncées au présent arrêté.

Prescriptions générales applicables à tous les garages rangés dans la troisième classe.

ART. 2. — Le garage sera construit conformément aux plans et à la notice joints à la déclaration. Tout projet de modification de ces plans devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une déclaration au ministre chargé des Mines (direction des Mines). En aucun cas les travaux ne devront commencer avant l'obtention du récépissé modificatif.

ART. 3. — Le local faisant l'objet de la déclaration comme garage sera exclusivement réservé à cet usage.

Tous les dépôts de matières inflammables classables du fait du danger d'incendie ou d'explosion (telles que emballages en bois ou carton, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usagés, acétylène dissous) y sont interdits, exception faite des liquides visés à l'article 23.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même inflammables, ne pourront être tolérés dans le garage que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

ART. 4. — Un logement pourra être établi dans le garage pour un portier-gardien et sa famille, mais il devra être placé à distance convenable du local contenant les approvisionnements de liquides inflammables et à proximité de la sortie du garage. L'aération exclusive des pièces de ce logement sur les salles de garage est interdite.

ART. 5. — Le sol de tout garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

ART. 6. — Les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers devront être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient pendant le jour normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 m au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la distribution d'énergie électrique ou le chauffage devront être établis suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

ART. 7. — Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

ART. 8. — Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation:

- a) Des seaux ou des caisses de sable meuble avec pelles;
- b) Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;
- c) Dans le cas de garage de superficie supérieure à 400 mètres carrés, des extincteurs de grande capacité (minimum 100 l), montés sur roues, armés de tuyaux et de lances, à raison d'un extincteur par sous-sol, par rez-de-chaussée ou par étage.

ART. 9. — Il sera expressément défendu de procéder à des essais de moteurs à l'intérieur du garage et dans ses dépendances immédiates. En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche devra sortir immédiatement de l'établissement. De même, dès sa rentrée, le moteur devra être arrêté.

On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparations qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pot d'échappement spécial, relié à une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres.

Ce dispositif sera conçu de façon à supprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

ART. 10. — Il est interdit de faire usage, à l'intérieur du garage, des appareils sonores d'avertissement (cornes, sirènes, etc.). D'une manière générale, toutes dispositions seront prises, pendant le jour, pour que le voisinage ne soit pas incommodé par le bruit et les trépidations.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc.).

ART. 11. — S'il existe dans le garage un pont élévateur, il devra être muni d'une béquille de sécurité rendant impossible toute descente intempestive, ou de tout autre dispositif équivalent.

Prescriptions particulières applicables aux garages construits en matériaux résistant au feu.

ART. 12. — Le garage aura une superficie totale inférieure à 5 000 mètres carrés, y compris les étages éventuels.

ART. 13. — Si cette superficie est supérieure à 1 000 mètres carrés le garage sera relié à la voie publique par un passage de voiture distinct, sur toute la longueur du passage utilisé par les autres occupants de l'immeuble. Si la superficie est inférieure à 1 000 mètres carrés, on pourra utiliser un passage commun, mais un trottoir surélevé de largeur minimum de 80 centimètres sera réservé pour les piétons.

ART. 14. — S'il est installé en plein air, le garage ou les bâtiments contigus dépendant du même établissement seront clos, en tous points distants de moins de 5 mètres d'un immeuble habité par un tiers, par un mur en matériaux résistant au feu, de hauteur minimum de 3 mètres.

ART. 15. — Si le garage est dans un bâtiment, il sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

ART. 16. — Si le garage comporte plusieurs étages:

- a) L'accès des voitures aux différents étages aura lieu de préférence par rampes; s'il est fait usage de monte-voitures, les cabines des monte-voitures seront pourvues d'une grille pliante dont seule la fermeture complète permettra de fermer le circuit électrique actionnant le moteur du monte-voitures;
- b) Les derniers étages du garage pourront être affectés à usage de bureaux, ou de locaux d'habitation pour le personnel;
- c) Un escalier établi dans une gaine étanche résistant au feu, avec porte en fer à chaque étage, allant du dernier sous-sol au dernier étage, et débouchant au rez-de-chaussée, à la sortie du garage, servira d'issue de secours pour le personnel ou les occupants en cas de condamnation de la rampe par un sinistre;
- d) Si le garage comporte des salles en sous-sols sans aucun éclairage naturel, un éclairage de secours indépendant du courant du secteur sera établi, des indications lumineuses établies dans les mêmes conditions indiqueront les issues du garage. A l'entrée du garage, on établira si cela est nécessaire un éclairage puissant, non éblouissant, réglé sur l'intensité lumineuse extérieure et permettant aux conducteurs quittant la lumière du jour de se diriger facilement dans le garage.
- e) Les vitrages des planchers séparatifs ne pourront être constitués que par du verre armé ou par des dalles épaisses en verre;
- f) Les verrières du dernier étage et les vitrages fixes des murs de clôture pourront être en verre ordinaire lorsque ces verrières et ces vitrages seront à plus de 5 mètres, en projection horizontale, de bâtiments occupés ou habités par des tiers;
- g) Les chevrons en bois de moins de 5 centimètres de côté et les liteaux supportant une toiture en tuile pourront être tolérés à partir d'une hauteur de 5 mètres au-dessus du sol du garage ou du plancher du dernier étage; un revêtement continu en bois non hourdé, comme sous-face de la toiture, est interdit.

ART. 17. — Si le garage est surmonté d'habitations ou de locaux à usage commercial, il en sera séparé par des planchers en matériaux incombustibles pouvant résister à une température d'incendie. Les points d'appui, à travers le garage, des locaux supérieurs, auront la même résistance au feu; à cet effet, toutes les armatures métalliques des cloisons, planchers ou points d'appui devront être recouvertes d'un enduit de 0,66 m d'épaisseur au moins, s'il est en mortier de ciment, ou d'une épaisseur donnant la même résistance au feu, s'il est fait d'autres matériaux. A l'étage supérieur, cet enduit sera aussi appliqué sur un faux-plafond distant de 0,20 m au moins du plancher des habitations qui le surmontent.

ART. 18. — La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune la section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant

feu.

inférieure à

000 mètres
passage de
ilisé par les
inférieure à
mun, mais
mètres sera

ou les bâti-
seront clos,
n immeuble
tant au feu,

sera clos sur
aux résistant

3 :

lieu de préfé-
res, les cabi-
pliante dont
circuit élec-

ectés à usage
nnel ;

stant au feu,
r sous-sol au
la sortie du
ou les occu-
sinistre ;

s sans aucun
at du courant
établies dans
ge. A l'entrée
rage puissant
rieure et per-
de se diriger

ont être consi-
sses en verre ;
ixes des murs
ces verrières
ction horizon-

res de côté et
at être tolérés
du garage ou
u en bois non

s ou de locaux
chers en maté-
rature d'incen-
ux supérieurs,
les armatures
ui devront être
oins, s'il est en
ème résistance
érieure, cet en-
t de 0,20 m au
at.

de ses annexes
incombustibles
érature d'incen-
carré avec un
ombre suffisant

pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs mécaniques pour obtenir ce résultat. Les moteurs de ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées de 1 mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

ART. 19. — Si le garage est entièrement souterrain et construit en tout ou partie sous une cour d'immeuble, le plancher haut le séparant de la cour sera construit en matériaux résistant au feu dans lesquels pourront être enrobés des plats de verre épais pour l'éclairage naturel. Il n'y aura pas de châssis ouvrant sur la cour.

Les trémies de ventilation des salles souterraines devront être élevées au-dessus du bâtiment le plus haut de la cour de l'immeuble.

ART. 20. — Les cages d'escaliers, d'ascenseurs, de monte-charge, etc., du garage et de ses dépendances ne pourront avoir aucune communication directe avec les autres locaux de l'immeuble, ni avec leurs dépendances : escaliers, passages, trémies diverses, etc.

Prescriptions particulières applicables aux garages construits en matériaux ne résistant pas au feu.

ART. 21. — Le garage, de superficie inférieure à 400 mètres carrés, installé conformément aux plans joints à la déclaration, sera complètement séparé des locaux habités ou occupés par des tiers par des murs pleins et par des planchers construits en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que des grosses pièces de charpente.

ART. 22. — Le garage sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne gêner en aucun cas le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Prescriptions particulières applicables aux garages renfermant uniquement ou en partie des véhicules alimentés par des liquides inflammables de première ou de deuxième catégorie.

ART. 23. — Le garage proprement dit ne renfermera, en-dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaires au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Si l'établissement possède, en outre, un dépôt spécial de liquides inflammables, il sera soumis à cet égard aux prescriptions réglementant les dépôts. Ce dépôt devra être placé à distance convenable des voitures et ne pas commander la principale issue du garage.

ART. 24. — Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un droit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

ART. 25. — Dans le cas où les transvasements de liquides inflammables dans les réservoirs des voitures s'effectueraient au moyen de moto-pompes électriques, les dispositions ci-après devront être observées :

a) Les moto-pompes électriques utilisées pour la distribution des liquides inflammables de première catégorie seront placées dans des locaux activement ventilés, de manière à éviter, en cas de fuite, la formation de mélanges explosifs ;

b) Ces locaux seront suffisamment isolés et éloignés des approvisionnements de liquides inflammables et des postes de

distribution pour qu'il ne puisse y avoir aucune possibilité d'inflammation par les étincelles électriques ;

c) Les locaux affectés aux manipulations de liquides inflammables de première catégorie, transvasements, jaugeage, etc., ne devront contenir aucun autre approvisionnement de matières combustibles (huiles de graissage, par exemple) ;

d) Les dispositifs appropriés (fusibles, par exemple) assureront la rupture du courant électrique et, par suite, l'arrêt de la pompe dès qu'un commencement d'incendie se déclarera ;

e) Tous les commutateurs, coupe-circuit, etc., seront placés sous dispositif étanche de sûreté ;

f) Les appareils servant exclusivement aux manipulations et transvasements des liquides inflammables et situés à l'intérieur des dépôts et garages seront en matériaux résistant au feu ; par suite, les vases ou lanternes en verre sont absolument interdits, toutefois, cette mesure ne s'appliquera qu'à ceux des appareils dont les jaugeurs auront une capacité supérieure à 25 litres ;

g) Les extincteurs à mousse et des caisses de sable seront placés à proximité des moto-pompes et des appareils mesureurs.

ART. 26. — Si le garage possède une fosse de visite des véhicules, même située à l'extérieur des bâtiments :

— le matériel électrique situé au-dessous du niveau du sol sera de première classe antidéflagrant tel qu'il est défini dans les « règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures » ;

— la fosse ne renfermera pas de prises de courant ;

— il sera interdit de procéder à toute opération de soudage au-dessus de la fosse.

ART. 27. — Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc., que dans les locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles et un plafond hourdé en plâtre ou en tout autre matériau équivalent. Ces cloisons pourront être constituées en partie par un vitrage de verre armé posé sur un châssis en matériaux résistant au feu. Si ces locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication ; chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine, construite en fer, en bois dur ou en bois recouvert de plaques de tôle sur les deux faces.

Les forges fixes seront surmontées de hottes munies d'un conduit de fumée débouchant à une hauteur suffisante au-dessus de la toiture pour assurer un bon tirage, ne pas constituer un danger d'incendie, ni créer d'inconvénients pour le voisinage.

ART. 28. — Il sera interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en français et en arabe en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

ART. 29. — Si les eaux résiduelles de l'établissement (eau de lavage des voitures ou du sol du garage) sont évacuées dans des conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ruisseaux, etc., ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc.) accidentellement répandus.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entre-tenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des boues et des liquides inflammables retenus qui ne devront, en aucun cas être rejetés à l'égout. Ce dispositif sera, en outre, muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement que l'eau à évacuer n'a pas entraîné de liquides inflammables.

La capacité utile de décantation sera en rapport avec l'importance du garage, à raison d'un mètre cube par 1 000 mètres carrés d'aire d'écoulement possible à l'égout (sol de lavage ou sol de garage) avec un minimum de 500 litres.

ART. 30. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 655 du 11 novembre 1968 fixant les caractéristiques des réservoirs souterrains de liquides inflammables.

ARTICLE PREMIER. — Les réservoirs dits « souterrains » visés par la nomenclature des établissements classés comprenant les réservoirs avec fosse et les réservoirs enfouis.

Situation.

ART. 2. — La fosse contenant les réservoirs (ou bien le réservoir enfoui) doit être enterrée dans le sol.

Est considéré comme répondant à cette condition tout dépôt dont les murs latéraux de la fosse ou tout réservoir enfoui dont les parois sont flanquées d'une couche de terre bien pilonnée, ayant une épaisseur d'un mètre au moins ou tout dépôt dont les murs de la fosse ont une épaisseur de 50 centimètres au moins et sont construits en bonne maçonnerie convenablement étanche.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver sous le réservoir souterrain.

ART. 3. — Un réservoir souterrain contenant des liquides inflammables de première catégorie ou des liquides particulièrement inflammables ne pourra être situé dans un deuxième sous-sol, sauf si le premier sous-sol est entièrement remblayé au-dessus de la zone dangereuse du réservoir.

ART. 4. — Deux dépôts souterrains appartenant à des propriétaires différents pourront être considérés comme dépôts distincts si la distance des parois des réservoirs les plus rapprochés est au minimum de 6 mètres, en projection horizontale.

Par contre, deux dépôts souterrains seront classés comme un dépôt unique lorsque cette distance est inférieure à 6 mètres ou lorsque la distance d'ouverture de canalisations (bouches de remplissage ou de vidange, extrémité des tubes d'évent) est inférieure à 4 mètres.

ART. 5. — Un dépôt souterrain installé en bordure d'une propriété devra présenter une distance minimum de 2 mètres entre les parois des réservoirs et la limite de la propriété.

ART. 6. — Aucune canalisation d'eau, de gaz, d'électricité ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse, soit à moins d'un mètre d'un réservoir enfoui.

Réservoirs en fosse.

ART. 7. — La fosse sera construite en maçonnerie convenablement étanche, suivant les règles de l'art; les murs devront présenter une résistance suffisante à la poussée des terres.

La fosse sera fermée par un plancher continu, incombustible, jointoyé, épais, résistant aux charges qu'il est appelé à supporter.

Les ouvertures éventuelles du plancher (trou d'homme, passage de tuyauteries diverses) seront fermées par des tampons étanches ou seront soigneusement jointoyées si le réservoir contient des liquides de première catégorie, des alcools ou des liquides particulièrement inflammables.

Le fond de la fosse, imperméable, sera à pente convergente vers une petite cavité étanche, susceptible de rassembler le liquide en cas de fuite.

ART. 8. — Les réservoirs seront établis dans la fosse au-dessous du niveau du sol environnant; leur paroi supérieure devra être à 50 centimètres au moins de ce niveau, les fonds seront surélevés de 10 centimètres au-dessus du radier; il y aura un intervalle suffisant entre les murs de la fosse et les réservoirs, ainsi qu'entre ces derniers pour faciliter le remblayage de la fosse ou le levage des réservoirs; cet intervalle ne devra jamais être inférieur à 20 centimètres.

ART. 9. — Les réservoirs doivent être maintenus solidement à l'intérieur de la fosse, de façon qu'ils ne remontent pas sous la poussée des eaux ou même des matériaux de remplissage, par suite de trépidations.

Réservoirs enfouis.

ART. 10. — L'épaisseur de terre au-dessus du réservoir sera au minimum de 50 centimètres.

Des dispositions seront prises pour éviter le passage de véhicules ou le dépôt de charges au-dessus du réservoir, à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher épais, incombustible et de résistance suffisante.

Dans tous les cas, le réservoir sera solidement ancré dans le sol.

ART. 11. — L'usage de réservoirs enfouis est interdit pour les liquides particulièrement inflammables.

ART. 12. — S'ils renferment des liquides inflammables de la première catégorie, les réservoirs enfouis ne pourront être installés dans les agglomérations que si la capacité globale des réservoirs du dépôt est inférieure ou égale à 10 000 litres. Si elle excède 10 000 litres, les réservoirs enfouis devront se trouver en dehors des agglomérations.

ART. 13. — Dans tous les cas de l'article 12 précédent, les réservoirs seront à plus de six mètres de locaux habités ou occupés, appartenant ou loués à des tiers. De plus, une zone d'isolement entièrement libre sera constituée autour des réservoirs jusqu'à une distance minimum de deux mètres de leurs parois. Cette zone est supprimée si la capacité n'excède pas 3 000 litres.

S'ils renferment des liquides inflammables de la deuxième catégorie, les réservoirs enfouis peuvent être installés dans les agglomérations à plus de trois mètres de locaux habités ou occupés, appartenant ou loués à des tiers. Aucune zone d'isolement n'est imposée.

Autres types éventuels de réservoirs.

ART. 14. — Des réservoirs construits avec d'autres matériaux ou installés dans d'autres conditions, offrant des garanties équivalentes à celles indiquées ci-dessus pour les réservoirs avec fosse ou pour les réservoirs enfouis, pourront être acceptés sur la demande du pétitionnaire adressée au ministre chargé des Mines.

La demande accompagnée de toutes les indications nécessaires, sera transmise au ministre chargé des Mines qui, pour chaque cas particulier, statuera par voie d'arrêté.

Construction et essai des réservoirs.

ART. 15. — Tout réservoir sera construit en tôle d'acier d'une épaisseur minimum de 4 millimètres pour les réservoirs en fosse et de 5 millimètres pour les réservoirs enfouis. La construction sera faite suivant toutes les règles de l'art.

Le réservoir ne présentera aucune ouverture libre; les joints, les raccords de tuyaux, les tampons de visite doivent être à la partie supérieure et au-dessus du liquide contenu; ils seront parfaitement étanches. Toutefois, pour les liquides de la deuxième catégorie, des dispositifs de purge ou de vidange pourront exister à la partie inférieure.

ART. 16. — Un essai de résistance sera fait avant la mise en place du réservoir. Cet essai aura lieu à l'eau, sous une pression de 1 bar pour les réservoirs avec fosse et de 3 bars pour les réservoirs enfouis.

ART. 17. — La parfaite étanchéité du réservoir, ainsi que celle des raccords, joints, tampons de visite et des canalisations, devra être vérifiée après la mise en place, avant la mise en service et avant le remblayage; l'essai sera fait au moyen du liquide inflammable emmagasiné sous la pression atmosphérique, ou par tout autre moyen offrant des garanties équivalentes.

ART. 18. — Ces essais devront être renouvelés toutes les fois qu'il sera fait sur le réservoir, les tuyauteries ou l'équipement

annexe, une réparation pouvant intéresser la résistance ou l'étanchéité.

Si le réservoir n'a pas été utilisé pendant une période dépassant vingt-quatre mois, un nouvel essai d'étanchéité sera fait avant la remise en service.

ART. 19. — Un certificat du constructeur attestera que le réservoir répond aux conditions de construction prévues à l'article 15 et a subi l'essai de résistance prévu à l'article 16; l'essai d'étanchéité fera l'objet d'un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai.

La date de l'essai d'étanchéité sera préalablement communiquée au directeur des Mines.

Le certificat du constructeur, le procès-verbal d'essai de résistance et le procès-verbal d'essai d'étanchéité devront être transmis au directeur des Mines avant la mise ou la remise en service du réservoir.

ART. 20. — Toutes les précautions seront prises pour protéger au moyen d'enduits appropriés, les réservoirs contre toute cause de corrosion.

ART. 21. — Les réservoirs seront mis au sol par une bonne prise de terre, de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

ART. 22. — Le réservoir sera muni d'un dispositif de jaugeage, fréquemment vérifié et maintenu en bon état de fonctionnement, permettant de connaître à chaque instant le volume du liquide contenu.

ART. 23. — Un tube d'évent devra permettre l'évacuation facile de l'air au moment du remplissage, sa section sera en rapport avec celle du tuyau de remplissage, de façon à éviter toute surpression à l'intérieur.

Dispositions relatives à l'exécution du présent arrêté.

ART. 24. — Des arrêtés fixeront les prescriptions supplémentaires d'exploitation des réservoirs souterrains compris dans les dépôts de troisième classe de liquides inflammables.

ART. 25. — L'arrêté général n° 2468 du 8 avril 1953, fixant les caractéristiques des réservoirs souterrains de liquides inflammables, est abrogé.

ART. 26. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 68.317 du 20 novembre 1968 modifiant le décret n° 68.093 du 16 mars 1968, fixant les attributions du ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 68.093 du 16 mars 1968 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'administration centrale du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines comprend :

- » — le secrétaire général ;
- » — la direction de l'Industrie, comprenant :
 - » — la division des études et projets ;
 - » — la division des industries animales ;
- » — la direction de l'Artisanat ;
- » — la direction des Mines et de la Géologie, comprenant :
 - » — la division des mines ;
 - » — la division des carburants ;
 - » — la division de la géologie. »

ART. 2. — Le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 678 du 21 novembre 1968 fixant les prescriptions réglementaires concernant les dépôts en réservoirs souterrains de liquides inflammables de première et deuxième catégories, rangés dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Prescriptions générales.

ARTICLE PREMIER. — Tout dépôt en réservoirs souterrains de liquides inflammables de première et deuxième catégories rangé dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes devra satisfaire aux conditions édictées par l'arrêté n° 655/M.I.A.M./M.I. du 11 novembre 1968 et, en outre, aux prescriptions ci-après.

ART. 2. — Le dépôt sera construit conformément aux plans et à la notice joints à la déclaration d'ouverture. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au ministère chargé des Mines (direction des Mines). En aucun cas les travaux ne devront débiter avant l'obtention du récépissé modificatif.

ART. 3. — Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt et avec le nombre d'appareils distributeurs, seront installés et maintenus toujours en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage, des postes de distribution, dans les salles des moteurs ou dans les chaufferies.

Prescriptions particulières applicables aux dépôts de liquides inflammables de première catégorie.

RÉSERVOIRS AVEC FOSSE

ART. 4. — S'il s'agit d'un réservoir avec fosse, l'espace libre entre la fosse et le réservoir sera rempli de produit inerte tamisé tel que du sable sec, ne laissant aucun espace vide au-dessous du plancher y compris les coffrets éventuellement aménagés autour des tuyauteries traversant ce plancher.

ART. 5. — Un tuyau rigide d'une section de 10 centimètres de diamètre au moins, partant du point le plus bas de la fosse, permettra de constater, à l'aide d'un dispositif convenable, si les liquides inflammables ou leurs vapeurs se répandent dans la fosse par suite de fuites aux réservoirs. La partie basse de ce tuyau sera disposée de manière à ne pas être engorgée par la matière inerte de remblayage et à être facilement dégagée en cas d'engorgement partiel qui pourrait se produire ; sa partie haute sera normalement fermée par un tampon.

Cette vérification sera faite au moins une fois par an et en cas de fuites constatées, il sera de suite procédé aux réparations nécessaires.

ART. 6. — Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'y descendre sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique maintenue pendant toute la durée du séjour dans la fosse.

CANALISATIONS

ART. 7. — L'approvisionnement du réservoir sera effectué à l'aide d'une canalisation métallique spéciale, fixe, uniquement réservée à cet usage. L'orifice de cette canalisation devra être raccordé au véhicule de livraison, au moment du remplissage, par un raccord normalisé et sans fuite. Si la canalisation portant cet orifice émerge d'un mur d'immeuble, elle sera jointoyée de façon étanche, pour éviter que des égouttures de liquide ne s'infiltreront le long de la canalisation.

La canalisation sera montée avec pente descendante vers le réservoir, sans aucun point bas.

ART. 8. — Les canalisations de remplissage ou de vidange du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des

gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produit inerte et tamisé.

Si ces gaines traversent des caves ou des sous-sols d'immeubles, elles seront construites en matériaux étanches et incombustibles. Chaque tuyau devra, après remblayage, être entouré d'une épaisseur minimum de 5 centimètres de matériau de remplissage.

Dans la traversée des caves ou sous-sols, les canalisations où circule le liquide inflammable seront réalisées en tubes étirés sans soudure, assemblés bout à bout en atelier, en éléments de longueur aussi grande que possible, par soudure faite suivant les règles de l'art; le montage sur place sera réalisé à l'aide de manchons biconiques à l'exclusion de tout raccord trois pièces. L'étanchéité de la canalisation sera éprouvée soigneusement en même temps que celle du réservoir.

EVENTS

ART. 9. — Le tube d'évent ou tuyauterie d'aération du réservoir aura une direction ascendante, avec un minimum de coudes, ceux-ci étant toujours de grand rayon.

Son extrémité débouchera à l'air libre, à 2 mètres au moins de toute cheminée ou foyer et de toute porte ou fenêtre; elle sera protégée contre la pluie et munie d'un grillage antislamm, toujours entretenu en bon état.

L'air chargé de vapeurs inflammables évacué par cette extrémité ne devra, en aucun cas, refluer vers des locaux habités ou occupés, ni près de foyers, ni d'installations susceptibles de produire des étincelles; cet air évacué ne devra, en aucun cas, gêner ou incommoder les tiers par les odeurs.

JAUGEAGE

ART. 10. — Le réservoir sera muni d'un dispositif convenable, toujours maintenu en bon état de fonctionnement permettant de connaître à tout instant le volume du liquide qui y est contenu, sans permettre le dégagement du gaz.

Ce dispositif pourra comprendre le jaugeage direct à l'aide d'une jauge plongée dans le liquide. Dans ce cas, le réservoir sera muni d'un tube spécial plongeant jusqu'à la partie inférieure du réservoir et ouvert à sa partie basse pour recevoir la jauge tout en formant joint hydraulique pour les gaz.

Ce tube de jaugeage sera normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage. Cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

La bouche de jaugeage ne sera pas placée dans des locaux habités ou occupés par des tiers.

Si ces conditions de situation ne peuvent pas être réalisées, un dispositif efficace de jaugeage à distance sera installé et entretenu en bon état de fonctionnement.

LOCAUX

ART. 11. — L'emplacement du réservoir ne doit pas être surmonté de locaux habités ou occupés, exception faite pour les garages.

Toutefois, il pourra être surmonté d'un local à rez-de-chaussée affecté exclusivement au service de la distribution du liquide inflammable ou au gardiennage, à l'exclusion de l'habitat du gardien.

Ce local construit en matériaux légers et incombustibles, sera largement ventilé; il est interdit d'y faire du feu, d'y apporter une flamme, d'y fumer; ces interdictions seront affichées en français et en arabe en caractères apparents. Le local ne commandera pas un dégagement de locaux habités ou occupés par du personnel.

Il ne contiendra aucun approvisionnement de substances combustibles (huiles de graissage par exemple).

Il pourra renfermer l'orifice des tubes de remplissage et de jaugeage et la commande des appareils distributeurs.

ART. 12. — Par dérogation à l'article 11 des réservoirs souterrains avec fosse renfermant des liquides inflammables de la première catégorie, pourront être installés sous locaux habités si leur capacité n'excède pas 3 000 litres et s'ils répondent aux prescriptions du présent arrêté.

DISTRIBUTION

ART. 13. — Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasement, etc. seront en matériaux résistant au feu, toutefois les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres, pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement l'écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec moto-pompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant, sans intervention manuelle.

ART. 14. — Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, précédé à l'arrêt du moteur.

Il est interdit de fumer en tout temps, à moins de 1 mètre de l'appareil distributeur et, pendant le remplissage d'une voiture, à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150 °C.

Ces diverses interdictions, en particulier celle de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en français et en arabe en caractères très apparents près des postes distributeurs.

ART. 15. — Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de 4 mètres d'une bouche d'égout.

APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE

ART. 16. — Le matériel électrique commandant les pompes de distribution sera de première classe, du type « antidéflagrant », tel qu'il est défini dans les « règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures ».

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 m un réservoir enfoui) sera de deuxième classe, du type « protection renforcée » tel qu'il est défini dans les « règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures ».

ART. 17. — Le matériel électrique utilisé éventuellement pour l'éclairage et la ventilation d'une fosse en cours de désablage ou d'un réservoir au cours d'une réparation, ou d'une vérification devra être de première classe.

ART. 18. — Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension, d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

ART. 19. — Un procès-verbal, signé par l'installateur et par le pétitionnaire, constatant que l'installation électrique est conforme aux prescriptions 13, 16, 17, 18 sera adressé au directeur des Mines avant la mise en service des distributeurs.

L'ensemble des dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 ne s'applique qu'au matériel neuf.

**Prescriptions particulières applicables
aux dépôts de liquides inflammables de deuxième catégorie.**

ART. 20. — S'il s'agit d'un réservoir avec fosse, l'espace entre la fosse et le réservoir pourra rester libre, sans remplissage de matière inerte.

Le plancher au-dessus du réservoir aura ses diverses ouvertures jointoyées (trou d'homme, traversées de canalisations, etc.)

Le jaugeage direct est permis, sauf pendant le remplissage; le tube de jaugeage sera fermé normalement par un bouchon étanche.

ART. 21. — Les réservoirs avec fosse peuvent être surmontés de locaux occupés ou habités; ils peuvent être installés dans un deuxième sous-sol.

Les réservoirs enfouis devront être surmontés d'une zone libre et bien aérée.

ART. 22. — Les canalisations d'alimentation ou de vidange, enterrées au dehors, seront protégées convenablement contre la corrosion.

Dans la traversée des caves et des sous-sols, les raccords de ces canalisations seront en des endroits visibles et accessibles ou bien ils seront protégés par une gaine étanche, incombustible et résistant à la corrosion.

ART. 23. — La bouche de remplissage du réservoir ne commandera pas une issue ou un dégagement de locaux habités ou occupés.

ART. 24. — L'extrémité du tube d'évent sera à l'air libre, bien dégagée, à plus de 2 mètres de tout foyer; en aucun cas, l'air évacué par ce tube ne devra gêner les tiers par les odeurs.

ART. 25. — Si un réservoir est destiné à alimenter une chaufferie ou un moteur, la nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquides par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, seront adressés au directeur des Mines avant la mise en service de l'installation.

ART. 26. — S'il y a une nourrice d'alimentation, sa capacité est limitée à 500 litres.

Si le remplissage ne s'effectue pas par pompe à main la nourrice sera munie d'un tuyau de trop-plein, de section double du tube d'alimentation et ramenant le liquide inflammable dans le réservoir.

La nourrice sera munie d'un tube d'évent, le tuyau de trop-plein pouvant jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de niveau en matière résistant à la corrosion, aux chocs, à la chaleur.

Des dispositions seront prises pour, qu'en cas de fuite à la nourrice, le liquide ne puisse pas s'écouler au-dehors ou vers les brûleurs.

ART. 27. — Les moteurs, les pompes, les brûleurs et accessoires seront disposés de manière à ne pas gêner le voisinage par le bruit ou par les trépidations.

ART. 28. — Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en-dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte très visible indiquera, en français et en arabe, le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ART. 29. — Les matériels électriques commandant les pompes de distribution et l'éclairage électrique seront de deuxième classe du type « à protection renforcée », telle qu'elle est définie dans les « règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures ».

ART. 30. — Le chauffage éventuel du liquide dans le réservoir souterrain sera fait exclusivement par fluide chauffant, ininflammable ou par résistance électrique toujours maintenue immergée.

ART. 31. — Si le local contenant la nourrice, les moteurs ou la chaufferie, est en sous-sol, il sera desservi par une gaine de ventilation d'au moins 0,40 m de côté ou de diamètre débouchant à l'extérieur au niveau du sol par une ouverture accessible en cas de sinistre au matériel des sapeurs-pompiers. L'accès à cette ouverture sera réalisé par un passage d'au moins 1,50 m de largeur, ne comportant pas de dénivellation par escalier ni de coudes brusques.

ART. 32. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra, indépendamment des sanctions prévues par la législation en vigueur, faire l'objet d'une mise en demeure de la direction des Mines. En cas de récidive, le ministre chargé des Mines pourra prononcer l'annulation du récépissé de déclaration d'établissement classé.

ART. 33. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.255 du 30 juillet 1968 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office mauritanien du tapis.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Office mauritanien du tapis :

- 1° Brahimould Soubid' Ahmed, secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires sociales, *président* ;
- 2° Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines ;
- 3° Le directeur des Finances, représentant le ministre des Finances ;
- 4° Le directeur du Travail, représentant le ministre chargé du Travail ;
- 5° La directrice des Affaires sociales, représentant le ministre chargé des Affaires sociales ;
- 6° Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement rural, représentant le ministre chargé de la Coopération ;
- 7° Le secrétaire général du ministère de la Fonction publique, de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres ;
- 8° Le commissaire aux comptes du bureau de l'Association pour la promotion de la femme par le travail ;
- 9° Un membre du Conseil supérieur des femmes du parti du peuple ;
- 10° Une monitrice représentant les femmes apprenties travaillant aux ateliers de l'Office.

ART. 2. — Le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines, le ministre des Finances, le ministre de la Planification et du Développement rural, le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres et de la Fonction publique, la présidente de l'Association pour la promotion de la femme par le travail, la présidente du Conseil supérieur des femmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 623 du 28 octobre 1968 modifiant l'arrêté n° 260/MCIM du 25 août 1960 autorisant la société Mobil-Oil de l'A.O. à installer et exploiter à Nouakchott un dépôt de liquides inflammables rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 260/MCIM du 25 août 1960 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article premier.** — La société Mobil-Oil de l'A.O. est autorisée, dans les conditions fixées ci-après, à installer et exploiter à Nouakchott, sur le terrain de l'aérodrome, un dépôt de liquides inflammables de première catégorie constitué par :

- » — deux réservoirs enfouis de 30 m³ destinés au stockage de l'essence d'avion ;
- » — deux réservoirs aériens de 50 m³ destinés au stockage du carburacteur.

« L'installation appartient à la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259, article A, paragraphe 2, alinéa a de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148/M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements. »

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté n° 260/MCIM du 25 août 1960 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 6.** — Ce dépôt sera soumis aux taxes en vigueur en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. La surface imposable à ce titre est réputée égale à 1.170 m². »

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 635 du 1^{er} novembre 1968 autorisant la Société française de travaux publics (SO.FRA.T.P.) à installer un dépôt temporaire de détonateurs de troisième catégorie à Akjoujt, cercle de l'Inchiri.

ARTICLE PREMIER. — La Société française de travaux publics (SO.FRA.T.P.) est autorisée à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel de détonateurs de troisième catégorie pour les besoins de son chantier de construction de l'usine de la SO.MI.MA. à Akjoujt, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés sus-visés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Ce dépôt sera constitué par une armoire spéciale munie d'une serrure de sûreté placée dans une salle servant de bureau à SO.FRA.T.P. sur le carreau de la mine. Les matières inflammables et tout feu servant à l'éclairage devront être supprimés ou éloignés de l'armoire des détonateurs.

ART. 3. — Ce dépôt pourra contenir un maximum de 4 kilogrammes de matière fulminante (2 000 détonateurs).

ART. 4. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrée et de sortie prévue à l'article 17 de l'arrêté général n° 1655/TP du 31 juillet 1929.

ART. 5. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 6. — L'autorisation accordée ci-dessus sera considérée comme nulle et non-avenue si l'installation n'est pas réalisée dans un délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

Le pétitionnaire préviendra le directeur des Mines de la fin des travaux d'installation.

ART. 7. — Ce dépôt est inscrit sous le n° 69 au registre spécial tenu par la direction des Mines.

ART. 8. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.316 du 20 novembre 1968 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Mohamed El Bechir, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (ind. 900), est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Intérieur à compter du 25 octobre 1968 pendant l'absence du titulaire.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

AVIS n° 441/SR du 31 octobre 1968.

Le chef de la subdivision de R'Kiz porte à la connaissance du public que la collectivité des Oulad Bou el Moctar de la tribu Ibadlehssen vient de le saisir du forage d'un puits au lieu-dit « Toueyirt Meyda », subdivision de R'Kiz, situé à 30 km au sud-est de la subdivision.

Cet endroit est limité à l'est par Hssèye Atrousse, à l'ouest par Emile, 14 km ; au nord par Teyart El Beidha, 11 km.

Cette publication a été faite conformément aux prescriptions de nos textes domaniaux actuellement en vigueur pour permettre à toute personne ou collectivité pouvant opposer un droit quelconque de propriété pouvant justifier sa revendication avant le 31 décembre 1968.

Il est précisé au public que, passé ce délai réglementaire de deux mois à partir du 31 octobre 1968, aucune revendication ne serait recevable.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 649 du 11 novembre 1968 portant clôture de la liste des candidats au concours pour le recrutement de cadi.

ARTICLE PREMIER. — La liste des candidats autorisés à participer au concours pour le recrutement d'un cadi est arrêtée comme suit conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 621 du 28 octobre 1968 modifié :

1. Babaould Abdawa.
2. Babaould Amar.
3. Cheikhnaould Bouh.
4. Mohamed Lamineould Najem.
5. Salekould Mohamed El Moustapha.
6. Sidi Mohamedould Lehatt.
7. Mohamed Lamineould Khattary.
8. Mohamed Ahmedould Mohammed Ishagh.
9. El Housseinould Ethmane.
10. Sidiould Sid Ahmed Baba.

DECRET n° 68.310 du 20 novembre 1968 portant nomination d'un procureur général près la Cour suprême par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Osmane Sidi Ahmed Yessa, substitut du procureur de la République, est nommé cumulativement avec ses fonctions, procureur général près la Cour suprême par intérim. Imputation budgétaire : chapitre 4-7, article 3.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 20 août 1968.

Ministère de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.128 du 3 avril 1968 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahyaould Abdi, instituteur de 3^e échelon (ind. 650), précédemment en service au ministère de l'Education et de la Culture, est nommé secrétaire général du ministère de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 68.152 du 6 mai 1968 portant désignation des membres de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE PREMIER. — La Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture en République islamique de Mauritanie est constituée comme suit :

Présidents d'honneur :

- Le ministre des Affaires étrangères ;
- Le ministre de l'Education nationale ;
- Le ministre de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information.
- M. Mohamedinould Babah, professeur de lettres, professeur du lycée de garçons de Nouakchott, *président*.

MM.

- Moktarould Hamidoun, historien, *vice-président* ;
- El Hady Mahmoud Ba, inspecteur de l'enseignement primaire arabe, *vice-président* ;
- Brahimould Soueid Ahmed, administrateur, secrétaire général du ministère de la Fonction publique et du Travail, *vice-président*.
- Mohamedould Daddah, professeur de lettres, directeur des Affaires culturelles, *secrétaire général*.
- Mohamed Mahmoudould Weddady, député, *secrétaire général adjoint*.

Mmes

- Mariem Daddah, avocate, présidente du Conseil supérieur des femmes du parti du peuple mauritanien, *membre*.
- Fatima Hanchi, institutrice, membre du Conseil supérieur des femmes du parti du peuple mauritanien, *membre*.
- Touré, née Aissata Kane, institutrice, membre du Conseil supérieur des femmes du parti du peuple mauritanien, *membre*.
- Ginette Moulaye, institutrice, *membre*.

MM.

- Fall Malick, député, *membre*.
- Abdallahiould Boyé, magistrat, *membre*.
- Abdallahiould Soueid Ahmed, docteur-vétérinaire, chef du service de l'Elevage, *membre*.
- Abdallahiould Maouloudould Daddah, professeur de lettres, chef du service de la Traduction, *membre*.
- Diop Mamadou Samba, professeur de sciences physiques, directeur de l'enseignement du second degré, *membre*.
- Mohamed El Moktarould Bah, professeur de lettres, directeur de l'école normale, *membre*.
- Ahmedould Sidi Baba, professeur de lettres, *membre*.
- Mohamedould Maouloudould Daddah, administrateur, *membre*.
- Sow Deina, ingénieur des travaux publics, chef du service de l'Hydraulique souterraine, *membre*.
- Mohamedould Amar, ingénieur de l'agriculture, chef du service de l'Agriculture, *membre*.
- Hbibould Ely, ingénieur, *membre*.
- Diallo Kebbele Ali, professeur d'arabe au lycée de garçons de Nouakchott, *membre*.
- Mohamed Ali Cherif, professeur au lycée de garçons de Nouakchott, *membre*.
- Baro Ali, professeur d'arabe au lycée de jeunes filles de Nouakchott, *membre*.
- Ahmedouould Mehmoul Brahimi, inspecteur directeur de la Jeunesse et des Sports, *membre*.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 65.189 du 31 décembre 1965 portant renouvellement des membres de la Commission nationale, pour l'éducation, la science et la culture.

ART. 3. — Le ministre de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Construction et des Télécommunications :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.177 du 6 juin 1968 portant création et attributions d'un organisme de liquidation de la gérance Eau et Electricité de Nouakchott (période du 1^{er} novembre 1961 au 30 avril 1965, M. Huet Pierre, gérant).

ARTICLE PREMIER. — Un organisme de liquidation du service public dénommé gérance eau et électricité de Nouakchott (Huet, gérant) pour ce qui concerne les opérations effectuées au titre de la convention de gérance approuvée le 13 octobre 1961, et pendant la période allant du 1^{er} novembre 1961 au 30 avril 1965 est créé pour compter de la publication du présent décret.

ART. 2. — L'organisme de liquidation de la « gérance Huet » est composé comme suit :

- Agent liquidateur, comptable de l'opération : M. Ahmedould Amar, trésorier général, assisté d'un conseiller financier : M. Delcel Christian, conseiller financier de la Cour suprême ;
- D'un conseiller technique : M. Gourp Roger, ingénieur au service hydraulique urbaine et de l'électricité.

ART. 3. — Les tâches dévolues à cet organisme de liquidation sont les suivantes :

- a) Reconstitution des comptes d'exploitation de la « gérance Huet 1963 et 1964-65, après apurement et rejet éventuel des pièces de dépenses reconnues non recevables ;

b) Apurement du portefeuille d'impayés remis par le gérant Huet ;

c) Rédaction et présentation d'un rapport final à M. le Président de la République.

ART. 4. — Pour l'accomplissement de ces tâches, l'organisme de liquidation :

— ouvrira et tiendra une comptabilité retraçant les opérations complémentaires et de régularisation nécessaires,

— sera habilité à entretenir tout contact nécessaire au bon déroulement des opérations, tant avec l'ancien gérant qu'avec tous les autres organismes ou personnes et notamment l'actuel gérant Safelec.

ART. 5. — Le trésorier général, agent liquidateur, prendra en compte les disponibilités de la « gérance Huet » actuellement déposées aux comptes ouverts à la B.I.A.O. Nouakchott sous les numéros 1.105-90.044.

ART. 6. — Les poursuites relatives au recouvrement forcé éventuel des créances de la « gérance Huet » seront effectuées comme en matière de contributions directes, par l'agent de poursuite du Trésor en exercice à Nouakchott.

ART. 7. — Le ministre de la Construction et des Télécommunications et le ministre des Finances sont chargés de veiller à l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.312 du 20 novembre 1968 portant nomination du directeur de l'établissement maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Daffa Bakary, ingénieur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 670), est nommé directeur de l'établissement maritime de Nouakchott pour compter du 5 octobre 1968.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Construction et des Télécommunications et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.161 du 21 mai 1968 portant nomination du directeur du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Abdoul Karim, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (ind. 900), précédemment chef du service du Commerce, est nommé directeur du Commerce.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 68.162 du 21 mai 1968 portant nomination du directeur du Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — M. Youssouf Gueye, contrôleur des douanes de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 560), précédemment chef du service du Tourisme, est nommé directeur du Tourisme.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 68.169 du 27 mai 1968 portant nomination d'un chef de service des Assurances.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Moctar, instituteur de 3^e échelon (ind. 650), est nommé chef de service des Assurances.

ART. 2. — Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 68.305 du 24 octobre 1968 portant correctif au décret n° 10.154 du 19 juillet 1960 modifié par décrets : n° 63.051 du 21 mars 1963, n° 65.122 du 17 juillet 1965, n° 67.249 du 12 octobre 1967 relatif aux redevances d'atterrissages à percevoir sur les aérodromes de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du décret n° 10.154 du 19 juillet 1960 corrigé par décret n° 63.051 du 21 mars 1963, 65.122 du 17 juillet 1965 et 67.249 du 12 octobre 1967 est modifié comme suit :

« Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien accomplissant des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols, ne font aucun transport ni aucun travail rémunéré, ne sont assujettis qu'à une redevance de 25 % chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage sans toutefois réaliser un atterrissage complet et une redevance de 50 % lorsqu'ils effectuent un atterrissage complet. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 634 du 1^{er} novembre 1968 portant fermeture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1967-1968.

ARTICLE PREMIER. — M. Amar ould Hareitani est nommé contrôleur des prix et chargé du contrôle des prix de la localité de Nouakchott.

ART. 2. — M. Amar ould Hareitani exercera ses fonctions dans les conditions définies par le décret n° 68.194 du 19 juin 1968.

ART. 3. — Le directeur du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 676 du 19 novembre 1968 portant nomination d'un agent du contrôle des prix.

ARTICLE PREMIER. — La campagne commerciale de la gomme arabique est close à la date du 31 juillet 1968 sur l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59.005 du 1^{er} avril 1959.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.149 du 6 mai 1968 portant création et organisation du Comité technique interministériel de programmation.

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret n° 68.091 du 16 mars 1968, il est créé un Comité technique interministériel de programmation, présidé par le ministre de la Planification et du Développement rural, et composé des membres permanents suivants :

nation d'un chef

iteur de 3^e éche-
assurances.

ransports et du
e de la Fonction
qui le concerne,
et pour compter

rectif au décret
ts : n° 63.051 du
7.249 du 12 octo-
à percevoir sur
le Mauritanie.

0.154 du 17 juil-
1963, 65.122 du
modifié comme

de transport ou
inement et qui,
t ni aucun tra-
avance de 25 %
assage sans tou-
levance de 50 %

ansports et du
écrit.

ermeture de la
e 1967-1968.

nommé contrô-
la localité de

fonctions dans
19 juin 1968.

de l'exécution

mination d'un

de la gomme
l'ensemble du
ie.

ont réprimées
n° 59.005 du

ent rural :

a et organisa-
rogrammation.

68.091 du 16
ministériel de
fication et du
rmanents sui-

- Le haut commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres, ou son représentant ;
- Le conseiller économique et financier du Président de la République ;
- Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement rural ;
- Le directeur des Finances ;
- Le directeur du Plan.

En l'absence du ministre de la Planification et Développement rural, le haut commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres, et le conseiller économique et financier du Président de la République assurent dans l'ordre la présidence du comité.

En fonction de l'ordre du jour des réunions, le comité comprendra des représentants des autres départements ministériels convoqués par le président du comité.

Le président du comité pourra appeler à siéger, pour une affaire déterminée, toute autre personne compétente en l'es-
pèce.

ART. 2. — Le secrétariat permanent du comité est assuré par la direction du Plan. Il est chargé de la préparation des travaux du comité et de la rédaction des comptes rendus et rapports.

ART. 3. — Le Comité technique interministériel de programmation est chargé :

- D'étudier les problèmes techniques de planification et de programmation dans le domaine du développement économique et social ;
- D'examiner les projets à caractère juridique, administratif, technique, économique ou social élaborés par les services soit dans le cadre du plan, soit en vue de leur insertion dans le plan. En particulier, le comité est chargé d'instruire les demandes des entreprises désirant bénéficier du régime d'entreprise prioritaire agréée, au sens de l'article 10 de la loi n° 61.122 du 26 juin 1961, ou du régime fiscal de longue durée ;
- De coordonner l'action des services dans la préparation et la mise en œuvre de leurs programmes afin de suivre l'exécution du plan.

ART. 4. — Le comité étudie le budget d'équipement et d'investissement et l'insertion du budget de fonctionnement dans le cadre des objectifs généraux du plan.

ART. 5. — Tous les projets à caractère économique et social ou susceptible d'avoir une incidence sur la réalisation des objectifs du plan de développement, sont obligatoirement soumis au comité.

ART. 6. — Le comité se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il le jugera nécessaire, et au moins une fois par mois. Le président du comité rend compte de ses travaux au chef de l'Etat et au conseil des ministres.

ART. 7. — Les décrets n° 66.117 du 2 juillet 1966 et 66.214 du 25 octobre 1966 portant réorganisation du Comité d'études et de coordination économique sont abrogés.

ART. 8. — Le ministre de la Planification et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.203 du 29 juin 1968 portant organisation du Comité de coordination pour le développement rural.

ARTICLE PREMIER. — Le Comité de coordination pour le développement rural, prévu à l'article premier du décret n° 68.091 du

16 mars 1968, est un organe de coordination et de contrôle du ministère de la Planification et du Développement rural.

Il est chargé :

- D'élaborer les projets concernant le développement rural afin d'en assurer la cohérence et d'en établir la programmation ;
- De réaliser une coordination permanente en vue de l'exécution des projets intéressant plusieurs services ;
- D'assurer l'information réciproque des membres du comité sur leurs travaux.

ART. 2. — Outre le ministre qui en assure la présidence, le Comité de coordination pour le développement rural est composé des membres suivants :

- le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement rural,
- le directeur de l'Elevage,
- le directeur de l'Agriculture,
- le chef du service de l'Animation rurale,
- le chef du service des Eaux et Forêts,
- le chef du service du Génie rural.

En l'absence du ministre de la Planification et du Développement rural, le secrétaire général du département assure la présidence du comité.

ART. 3. — Le secrétariat du comité est assuré sous l'autorité du secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement rural.

ART. 4. — Le comité se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il le jugera nécessaire, et au moins une fois par mois.

ART. 5. — Le ministre de la Planification et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.251 du 30 juillet 1968 portant réorganisation du statut des « lieutenants de chasse ».

ARTICLE PREMIER. — Le statut des lieutenants de chasse est fixé conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — Les lieutenants de chasse seront choisis et nommés parmi :

a) Les nationaux mauritaniens remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de trente ans au moins et de cinquante au plus,
- avoir une compétence reconnue en matière de faune cynégétique et une pratique prolongée de la chasse sportive,
- n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ou pour délit de chasse,
- être en mesure de rédiger correctement un procès-verbal ou un rapport dans l'une des langues officielles du pays.

b) Les étrangers justifiant d'un séjour ininterrompu ou cumulé de cinq ans et remplissant les conditions ci-dessus énumérées.

ART. 3. — Les dossiers des candidats remplissant les conditions de l'article précédent seront constitués par les chefs de circonscriptions administratives et les chefs d'inspections forestières et transmis au ministre de la Planification et du Développement rural. Le responsable du département appréciera les titres produits et nommera les lieutenants de chasse par décision.

Les nominations seront faites pour une durée de deux ans. Elles pourront être renouvelées dans la même forme à l'expiration de ce délai sur demande des intéressés et sur nouvelle proposition des chefs de circonscriptions administratives et des chefs d'inspections forestières.

ART. 4. — Les lieutenants de chasse perdront cette qualité, par décision du ministre de la Planification et du Développement rural, prise sur proposition commune du chef d'inspection et du chef de la circonscription administrative intéressée, motivée notamment :

- par la résiliation volontaire ;
- par un départ pour l'étranger et dont la durée excède six mois ;
- pour délit de chasse ou tout autre motif visé à l'article 15 du présent décret.

ART. 5. — Les lieutenants de chasse sont soumis à l'autorité du chef du service des Eaux et Forêts et Chasses.

ART. 6. — Les attributions des lieutenants de chasse sont les suivantes :

— Ils collaborent à toutes les questions se rattachant à la protection de la faune, à la réglementation de la chasse, à la détention des armes de chasse.

— Ils participent à la répression des délits se rapportant à ces questions soit en agissant eux-mêmes, soit en provoquant l'intervention des autorités qualifiées ; ils participent également à la surveillance des réserves de faune.

— Ils prennent part à la destruction des animaux nuisibles ou dangereux et peuvent en être chargés officiellement.

— Ils participent au développement du tourisme cynégétique sur le territoire de la République en fournissant les renseignements nécessaires et en facilitant l'organisation des expéditions de chasse.

Préalablement à l'exercice de leurs fonctions, les lieutenants de chasse nouvellement nommés seront astreints à prendre connaissance des lois et réglementations en vigueur.

ART. 7. — Pour l'exercice de leurs fonctions de surveillance et de contrôle, les lieutenants de chasse seront assermentés dans les formes prévues par la législation en vigueur. Leur serment sera reçu à l'audience du tribunal de première instance.

Les procès-verbaux dressés par eux seront établis et transmis dans les mêmes formes que ceux dressés par les agents forestiers.

ART. 8. — A la fin de chaque semestre (30 juin et 31 décembre) les lieutenants de chasse adresseront au chef du service des Eaux et Forêts et Chasses un rapport détaillé de leurs activités accompagnés de leurs observations et suggestions.

ART. 9. — Au moment de leur nomination, les lieutenants de chasse reçoivent :

1° Une « commission » précisant leur qualité et fixant leurs attributions, leurs obligations et l'assistance qu'ils peuvent attendre des autorités dans l'accomplissement de leurs fonctions.

2° Une carte d'identité et un insigne sur lequel est gravé un numéro d'ordre. Leur port est obligatoire lorsque le lieutenant de chasse est en fonction.

La cessation volontaire ou imposée de fonctions entraîne la restitution par les lieutenants de chasse des « commissions », carte d'identité et insigne.

ART. 10. — Les fonctions de lieutenants de chasse sont entièrement gratuites.

ART. 11. — Toutefois, lorsqu'ils seront chargés officiellement soit de missions d'information ou de surveillance, soit de la

destruction d'animaux nuisibles ou dangereux, le transport des lieutenants de chasse sera assuré dans les conditions réservées aux agents de l'administration.

ART. 12. — Les lieutenants de chasse peuvent prétendre aux remises attribuées aux agents verbalisateurs.

ART. 13. — Les moyens en personnel et en matériel nécessaires aux lieutenants de chasse pour l'accomplissement de leurs missions seront mis à leur disposition.

En particulier, les lieutenants de chasse peuvent, après entente avec le service forestier et pour les questions de leur ressort, disposer des agents du cadre des gardes forestiers.

ART. 14. — Dans l'exercice de la chasse pour leur compte personnel, les lieutenants de chasse sont soumis à la réglementation générale au même titre que n'importe quel chasseur.

Toutefois, ils auront priorité pour l'abattage des animaux protégés dans des destructions nécessaires. A cet effet, des autorisations permanentes, nominatives et individuelles pourront être délivrées par le ministre de la Planification et du Développement rural.

ART. 15. — Les lieutenants de chasse doivent s'interdire toute participation à des opérations commerciales en rapport avec leurs fonctions, toute rétribution de leurs services, tout agissement pouvant porter atteinte à l'honorabilité du titre dont ils sont investis.

Toute faute de ce genre entraînerait la perte immédiate de la qualité de « lieutenants de chasse ».

ART. 16. — La signature par eux de la « commission » vaudra engagement de la part des lieutenants de chasse de se conformer aux obligations qui leur sont imposées.

ART. 17. — Le rôle général des lieutenants de chasse, leurs dossiers personnels, l'état matricule des « commissions » et le contrôle des cartes d'identité et des insignes sont tenus par le service des Eaux, Forêts et Chasses.

A la fin de l'année, le chef du service des Eaux, Forêts et Chasses fournira au chef du département ministériel un rapport de synthèse sur les activités des lieutenants de chasse.

ART. 18. — L'effectif maximum des lieutenants de chasse est fixé comme suit :

Brakna	2	Hodh oriental	5
Trarza	3	Tagant	3
Gorgol	3	Adrar	3
Guidimaka	2	Inchiri	2
Hodh occidental	4	Tiris-Zemmour	5

ART. 19. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 20. — Le ministre de la Planification et du Développement rural, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.304 du 24 octobre 1968 portant fermeture de la chasse du 1^{er} novembre 1968 au 1^{er} novembre 1970.

ARTICLE PREMIER. — Sur tout le territoire de la République, la chasse sera fermée du 1^{er} novembre 1968 au 1^{er} novembre 1970.

Pendant la même période seront interdites la vente et l'importation d'armes et de munitions de chasse.

ART. 2. — Pour la protection des personnes et des biens, la destruction d'animaux qui constitueraient un danger ou cause-

transport des
ons réservées

répondre aux

riel nécessai-
ent de leurs

nt, après en-
ions de leur
restiers.

leur compte
la réglemen-
chasseur.
des animaux
fet, des auto-
les pourront
du Dévelop-

interdire toute
rapport avec
, tout agisse-
titre dont ils

immédiate de

sion » vaudra
de se confor-

chasse, leurs
sions » et le
tenus par le

ax, Forêts et
il un rapport
se.

de chasse est

..... 5
..... 3
..... 3
..... 2
..... 5
ositions anté-

u Développe-
re de la Jus-
le l'exécution

meture de la
70.

épublique, la
vembre 1970.
ente et l'im-

des biens, la
er ou cause-

raient des dommages pourra être autorisée par le chef de cir-
conscription administrative du lieu sous contrôle du service
forestier local.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret
seront constatées et réprimées dans les conditions prévues par
les articles 43 et suivants de la loi n° 60.034 du 29 janvier 1960
portant réglementation de la chasse et la loi n° 63.106 du 21 juin
1963 complétant le décret n° 60.072 du 20 avril 1960 fixant le
régime des armes à feu et munitions.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et
contraires au présent décret, notamment le décret n° 66.114 du
29 juin 1966 accordant le droit de chasse aux personnes recen-
cées dans les tribus Nehmadis.

Cependant, les dispositions du décret n° 66.113 du 29 juin 1966
restent en vigueur; la chasse aux phacochères ne sera autorisée
toutefois qu'avec des armes à canon lisse.

ART. 5. — Le ministre de la Planification et du Développe-
ment rural, le ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur
et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera applicable
suivant la procédure d'urgence définie par le décret n° 59.029
du 26 mai 1959.

*DECRET n° 68.319 du 21 novembre 1968 portant modification du
décret n° 65.080 du 29 avril 1965 fixant les redevances pour
l'exploitation des produits forestiers.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 65.080 du
29 avril 1965 est modifié comme suit pour le sous-titre des pro-
duits forestiers de la troisième catégorie :

« — Gousses de tanneries et autres (gonakières, nepnep, tama-
riniers, etc.), le kilo, 40 francs.

» — Rachis de palmes de rôniers et de doum, le kilo, 50 F. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et du Développe-
ment rural et le ministre des Finances sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

*DECRET n° 68.127 du 3 avril 1968 portant nomination d'un
directeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Abdel Wedoud, adminis-
trateur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1010), est nommé directeur
du Plan par intérim, cumulativement avec ses fonctions de
secrétaire général du ministère de la Planification et du Déve-
loppement rural.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Planifi-
cation et du Développement rural et le ministre de la Fonction
publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter
de la date de prise de service de l'intéressé.

*ARRETE n° 671 du 19 novembre 1968 portant intégration des
élèves fonctionnaires du Centre de formation et de vulgarisa-
tion agricole dans le corps des préposés des Eaux et Forêts.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-après, ayant
satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'école de vulga-

risation agricole de Kaédi, sont intégrés dans les cadres de l'agri-
culture du Génie rural et des Eaux et Forêts. Ils sont nommés
et titularisés préposés des Eaux et Forêts de 2^e classe, 1^{er} éche-
lon (ind. 250) pour compter du 28 mars 1968. A.C. néant confor-
mément à l'article 31 de la loi n° 67.162 du 18 juillet 1967 sus-
visée.

MM. Aïdara Sidy, Demba Samoussa.

*DECRET n° 68.315 du 20 novembre 1968 portant nomination du
chef de service de l'Inscription maritime et de la Recherche
océanographique.*

ARTICLE PREMIER. — M. N'Dao Oualy, vétérinaire inspecteur
de 3^e échelon (ind. 900), est nommé chef des services de l'Inscrip-
tion maritime et de la Recherche océanographique et du Contrô-
le sanitaire pour compter du 15 octobre 1968.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Ensei-
gnement technique, de la Formation des cadres et de la Fonc-
tion publique et le secrétaire général de la Présidence de la
République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent décret.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

N° 1385.

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 527 du
cercle du Trarza, délivré le 14 juin 1966 par le conservateur de
la propriété foncière à Nouakchott, titre appartenant à M. Gal-
louédec Jacques, actuellement chargé du service de l'Aviation
civile à Nouakchott.

IV. — ANNONCES.

N° 1386.

SOCIETE MAURITANIEENNE DE NAVIGATION

Société anonyme au capital de 5.000.000 de F.C.F.A.
porté à 40.000.000 de F.C.F.A.

Siège social : Rosso (République islamique de Mauritanie)
R.C. Nouakchott n° 300

Suivant acte sous seings privés en date du 20 mars 1968 enre-
gistré à Nouakchott le 28 mai 1968, volume 111, folio 81, borde-
reau 209/12, la société « Messageries du Sénégal », société ano-
nyme au capital de soixante-dix millions (70.000.000) de francs
C.F.A., dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal),
25, boulevard Pinet-Laprade, immatriculée au registre du com-
merce de Dakar, sous le numéro 2.165.

A apporté à la « Société mauritanienne de navigation », socié-
té anonyme au capital de cinq millions (5.000.000) de francs
C.F.A., dont le siège social est à Rosso (République islamique
de Mauritanie), immatriculée au registre du commerce de Noua-
chott sous le numéro 300.

Un matériel naval représenté par trois chalands automoteurs d'une valeur de trente-cinq millions (35.000.000) de francs C.F.A. et de la clientèle y attachée évaluée pour l'enregistrement à cinq cent mille (500.000) francs C.F.A.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au greffe du tribunal dans un délai de dix (10) jours de la présente insertion ou de celle parue dans le journal d'annonces légales *Bulletin quotidien de la Chambre de commerce de la République islamique de Mauritanie*, après avoir avisé l'acquéreur en son domicile élu.

N° 1387.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(section d'Atar).

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal d'Atar, déposées le 21 novembre 1968 au greffe le même jour, le sieur Mohamed Mahmoud ould Denne, né vers 1939 à Chinguitti, ayant pour objet de commerce, commerce divers, a été inscrit sous le n° 32 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
Dedda ould HAMADY.

N° 1388.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 novembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Moutar ould Ama ould Mohamed, né en 1927 à Boutilimit, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 515 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
Dior Khalidou.

N° 1389.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 novembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ibrahim Attieh, né en 1922 à Kana (Liban), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce textile, articles divers, est inscrit sous le n° 516 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
Dior Khalidou.

N° 1390.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 novembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ould Dahmed Sidi Mohamed,

né en 1932 à Tidjikja, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 517 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
Dior Khalidou.

N° 1391.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 novembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ali Ahmed Ghozael, né en 1931 à Sour (Liban), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce horloger et vente, est inscrit sous le n° 518 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
Dior Khalidou.

N° 1392.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 novembre 1968, déposée le même jour, au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, le sieur Ahmedou ould Mohamed Salem, né en 1917 à Boutilimit, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 514 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
Dior Khalidou.

N° 1393.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 novembre 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la société dite Société générale d'entreprise mauritanienne (S.O.G.E.M.A.), S.A.R.L. au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège social à Nouakchott, médina 3, et pour objet : entreprise de bâtiments et de travaux publics, etc., est inscrite sous le n° 512 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
Dior Khalidou.

N° 1394.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 novembre 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la société dite Société mauritanienne d'études techniques et de représentation (S.O.M.E.T.E.R.), S.A.R.L. au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège social à Nouakchott, avenue de la Dune, et pour objet : toutes études techniques et toutes représentations, est inscrite sous le n° 513 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
Dior Khalidou.

un commerce

ublication,
chef :
ou.

RCE

: du commer-
u tribunal de
el, né en 1931
in commerce
ie.

ublication,
chef :
ou.

RCE

1 registre du
même jour,
hott, le sieur
imit, domici-
scrit sous le

ublication,
chef :
ou.

CE

registre du
ême jour au
société dite
(A.), S.A.R.L.
ial à Nouak-
ts et de tra-
ue.

blication,
hef :
u.

CE

registre du
ême jour au
société dite
présentation
s, ayant son
objet : tou-
nscrite sous

blication,
hef :
u.

N° 1395.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 novembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Said ould Abden, né en 1937 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 507 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1396.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 novembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la dame V^{re} Bossuet, née le 22 novembre 1925 à Harbine Chine, domiciliée à Nouakchott, y exerçant un commerce articles de cadeaux, confiserie, est inscrite sous le n° 508 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1397.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 novembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Mahmoud ould Sidi Bouya, né en 1936 à Alkabra (Kaédi), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 509 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1398.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 novembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Amanda Sevé, né le 25 septembre 1917, domicilié à Nouakchott, y exerçant un salon de coiffure, est inscrit sous le n° 510 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1399.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 novembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lemine ould Maouloud, né en 1944 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 511 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1400.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} novembre 1968, enregistré à Nouakchott, le 14 novembre 1968, folio 92, bordereau 469/1, il a été formé entre :

M. Birane Mamadou Wane, directeur de société, domicilié à Nouakchott ;
M. Mohamed ould Khayar, commerçant, domicilié à Nouakchott ;
M. M'Rabih ould Abidine, commerçant, domicilié à Nouakchott ;
M. Abeidy ould Gherraby, journaliste, domicilié à Nouakchott ;
M. Saleck ould Mohamed Mokhtar, entrepreneur, domicilié à Nouakchott ;

une société à responsabilité limitée ayant pour objet : toutes études techniques et toute représentation et généralement toutes opérations commerciales et toutes opérations financières, industrielles et immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet.

La dénomination est : Société mauritanienne d'études techniques et de représentation (S.O.M.E.T.E.R.).

Le siège social est à Nouakchott, avenue de la Dune.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} novembre 1968 pour prendre fin le 30 septembre 2067.

1° M. Birane Mamadou Wane a fait apport à la société de	F 350.000
2° M. Mohamed ould Khayar a fait apport à la société de	200.000
3° M. M'Rabih ould Abidine a fait apport à la société de	150.000
4° M. Abeidy ould Gherraby a fait apport à la société de	150.000
5° M. Saleck ould Mohamed Mokhtar a fait apport à la société de	150.000

TOTAL des apports F 1.000.000

Le capital social est de 1.000.000 de francs, il est divisé en 100 parts de 10.000 francs chacune.

M. Birane Mamadou Wane a été nommé gérant pour une durée non limitée.

Il a, seul, la signature sociale, et les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le gérant alors en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus sans réserve pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott ayant attribution commerciale, le 27 novembre 1968, sous le n° 52.

Pour extrait :
Le Gérant.

N° 1401.

Etude de M^e Diop Khalidou
Greffier en chef, notaire à Nouakchott
Palais de Justice

SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE MAURITANIE (S.O.G.E.M.A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : Nouakchott-Capitale, médina 3

Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 4 novembre 1968, MM. :

Mohamed Lemine ould Beyrouk, commerçant, domicilié à Nouakchott ;

Babaould Beyrouk, domicilié à Nouakchott ;
Mohamed Laghdafould Mamine, domicilié à Nouakchott ;
ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Société générale d'entreprise mauritanienne (S.O.G.E.M.A.).

Objet : entreprise de tous travaux publics de bâtiments, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits ; toutes entreprises de transports de tous véhicules ; la prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce ; l'achat de tous immeubles ; et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres similaires ou connexes.

Siège social : Nouakchott-Capitale, médina 3.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf à compter du 7 novembre 1968 pour prendre fin le 8 novembre 2067.

M. Mohamed Lemineould Beyrouk a fait apport à la société de	F 490.000
M. Babaould Beyrouk a fait apport à la société de	490.000
M. Mohamed Laghdafould Mamine a fait apport à société de	20.000

TOTAL des apports F 1.000.000

Le capital social est de 1.000.000 de francs, divisé en cent parts de 10.000 francs chacune.

M. Mohamed Lemineould Beyrouk a été nommé gérant de la société pour une durée non limitée.

Il a, seul, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le gérant alors en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus sans réserve pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott ayant attribution commerciale le 27 novembre 1968, sous le numéro 51.

Pour extrait et mention,
Diop Khalidou.

N° 1402.

FIDUCIAIRE FRANCE-AFRIQUE-SENEGAL

22, rue des Essarts, Dakar
(M.E.P.P.)

SOCIETE MAURITANIEENNE D'ENTREPOSAGE
DE PRODUITS PETROLIERS (M.E.P.P.)

Société à responsabilité limitée en cours de transformation
au capital de 86.250.000 francs C.F.A.

Siège social : zone du Wharf à Nouakchott
(République islamique de Mauritanie)
R.C. Nouakchott n° 292

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 6 septembre 1968, enregistré à Nouakchott le 30 septembre 1968, bordereau 416/I, volume 111, folio 90, les associés de la société ont décidé l'adoption de la forme anonyme prévue par les articles 31 et 341 de la loi du 7 mars 1925 et par l'article 30 des statuts de la société sous sa forme à responsabilité limitée. Ce changement n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Nouakchott, zone du Wharf (République islamique de Mauritanie).

Les dix-sept mille deux cent cinquante (17.250) parts sociales de cinq mille (5.000) francs C.F.A. chacune, entièrement libérées,

créées par la société sous sa forme à responsabilité limitée, ont été remplacées par dix-sept mille deux cent cinquante (17.250) actions de cinq mille (5.000) francs C.F.A. chacune, entièrement libérées nominatives.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un Conseil d'administration composé de douze (12) membres.

Ont été nommés comme premiers administrateurs pour une durée de deux (2) années, qui expirera lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1969 :

— MM. Sami Chemtob, A. Mathias du Repaire, M.-J. Bourgeois, R. Delort, Jacques Charpentier.

Sociétés Mobil-Oil A.O., Shell Sénégal, Société des pétroles B.P. d'A.O., Total Afrique-Ouest, Elf Union, Société commerciale auxiliaire des pétroles (S.O.C.A.P.), Texaco Africa Ltd.

Ont été nommés comme commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant pour les exercices 1968, 1969 et 1970, respectivement :

— M. Jean Osterberger, expert-comptable, demeurant à Dakar, place de l'Indépendance ;

— M. Claude Bardin, conseil fiscal, demeurant à Dakar, 26, avenue Pasteur.

Il a été stipulé sous l'article 50 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever sur le solde des bénéfices toute somme pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou versée au fonds de réserve spéciale où les réserves extraordinaires.

Deux exemplaires dudit acte sous seings privés ont été déposés le 9 octobre 1968 sous le n° 45 au greffe du tribunal de Nouakchott.

Pour extrait et mention.

N° 1403.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(section d'Atar).

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 novembre 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal d'Atar, le sieur El Mokhtarould Denebie, né vers 1918 à Atar, commerçant, domicilié à Atar, a été inscrit au registre de commerce du tribunal de commerce d'Atar sous le n° 31 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
Deddaould HAMADY.

N° 1404.

DECLARATION MODIFICATIVE

Aux termes de la délibération en date du 30 avril 1968 de l'assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif des actionnaires de la Société mauritanienne de navigation, dont le siège social est Rosso (R.I.M.), le capital social de ladite société a été porté de cinq millions de francs C.F.A. à quarante millions de francs C.F.A. par la création de trois mille cinq cents actions nouvelles du nominal de dix mille francs C.F.A. chacune entièrement libérées et souscrites.

En vertu d'une déclaration modificative du 10 décembre 1968 déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, cette modification a été reportée sous le n° 300 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
Diop Khalidou.

lité limitée, ont
nquante (17,250)
ne, entièrement

inistrée par un
membres.

iteurs pour une
réunion de l'as-
mptes de l'exer-

M.-J. Bourgeois,

ité des pétroles
été commerciale
Ltd.

ptes titulaire et
rcices 1968, 1969

leurant à Dakar,

à Dakar, 26, ave-

que l'assemblée
le des bénéfices
exercice suivant
erxes extraordi-

ont été déposés
unal de Nouak-

t et mention.

OUAKCHOTT

au registre de
le même jour
ould Denebie,
ur, a été inscrit
ce d'Atar sous
publication.

n chef:
HAMAD

avril 1968 de
constituit des
ation, dont le
ladite société
rante millions
cents actions
chacune en

décembre 1968
akchott, com-
que
l'assemblée
akchott, com-
que

N° 1405.

DECLARATION MODIFICATIVE

Aux termes d'une délibération en date du 29 novembre 1968 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société mauritanienne d'électricité (MAUR.ELEC.), dont le siège social est à Nouakchott, le capital social de ladite société a été porté de un million de francs C.F.A. à quatre-vingt-huit millions de francs C.F.A. par l'émission de huit mille sept cents actions nouvelles de dix mille francs C.F.A. chacune entièrement souscrites et libérées.

En vertu d'une déclaration modificative du 5 décembre 1968 déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, cette modification a été reportée sous le n° 470 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef:
Diop Khalidou.

N° 1406.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 décembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Moukhtar Habib, né en 1919 à Kiffa, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 528 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef:
Diop Khalidou.

N° 1407.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 décembre 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la société dite « S.A.I.B.-Mauritanie », S.A.R.L. au capital de dix millions de francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott, avenue de la Dune, et pour objet: achat, vente, importation, exportation, fabrication de tous produits se rattachant à l'industrie du bâtiment, du bois, travaux métalliques, mécaniques, terrestres, maritimes, est inscrite sous le n° 527 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef:
Diop Khalidou.

N° 1408.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 11 décembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Aktovichni Mohamed ould Jidoud, né en 1930 à Méderdra, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 525 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef:
Diop Khalidou.

N° 1409.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 11 décembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abdellahi ould Khattri, né en 1944 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 526 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef:
Diop Khalidou.

N° 1410.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 décembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abdellahi ould Sid Ahmed, né en 1926 à Kiffa, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 524 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef:
Diop Khalidou.

N° 1411.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 décembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Assad Hussein, né le 30 octobre 1924 à Dakar (Sénégal), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce textiles et de toutes marchandises diverses, est inscrit sous le n° 522 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef:
Diop Khalidou.

N° 1412.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 décembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Telmidy ould Mohamed Abdellahi ould Abdellahi, né en 1939 à Tidjikja, domicilié Rosso, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 523 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef:
Diop Khalidou.

N° 1413.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 décembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ould Nemine Sidi, né en 1933 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 519 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef:
Diop Khalidou.

N° 1414.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 décembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Zein, né en 1935 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 520 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1415.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 décembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Khalil Hussein Haloui, né en 1928 à Sour (Liban), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 521 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1416.

FIDUCIAIRE FRANCE-AFRIQUE-SENEGAL

22, rue des Essarts, Dakar

« SAIB-MAURITANIE »

Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

siège social : Nouakchott
(République islamique de Mauritanie)

I. — Suivant acte sous signatures privées en date à Neuilly le 23 novembre 1968, à Dakar le 26 novembre 1968 et à Kaédi le 30 novembre 1968, il a été constitué sous la dénomination sociale « S.A.I.B.-Mauritanie », une société à responsabilité limitée au capital de dix millions de francs C.F.A. (10.000.000) dans l'immeuble objet du titre foncier n° 494, avenue de la Dune, et pour objet, en République islamique de Mauritanie et en tous pays étrangers :

— L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la fabrication : de tous produits se rattachant à l'industrie du bâtiment, du bois et ses dérivés, de tous produits et travaux métalliques ou mécaniques ;

— L'achat, la concession, l'exploitation ou l'invention de tous brevets, marques et modèles ;

— L'étude et la réalisation de tous travaux publics et particuliers, terrestres ou maritimes ;

— Le transit, transport et camionnage se rapportant aux objets ci-dessus ainsi que la construction, l'achat, l'affrètement et l'armement de tous navires.

Plus généralement, toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1968.

II — Les associés ont fait l'apport, savoir :

1° D'une somme globale de deux millions de francs C.F.A. en numéraire, représentative de l'apport de divers associés, ci F 2.000.000

2° D'un terrain d'une superficie de 618 mètres carrés, objet du titre foncier n° 494 du cercle de Trarza,

sis à Nouakchott, formant le lot n° 43 de l'îlot T, d'une valeur de F C.F.A., ci 80.000

3° D'un immeuble bâti d'une superficie de 348 mètres carrés environ, sis à Nouakchott, édifié sur le titre foncier n° 494 estimé à F C.F.A., ci 4.774.723

4° D'un établissement industriel et commercial de menuiserie, ébénisterie, constructions métalliques, exploité à Nouakchott, immatriculé au registre du Nouakchott sous le n° 146, évalué à F C.F.A., ci 3.295.277

TOTAL égal au montant du capital social F 10.000.000

III. — La société est gérée par M. Claude Scheffer, administrateur de société demeurant route de Colobane, à Dakar (République du Sénégal) pour une durée qui expirera lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos en 1970.

M. Claude Scheffer jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

IV. — Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés le 10 décembre 1968 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott.

L'insertion dans le *Bulletin quotidien de la Chambre de commerce de Nouakchott* est parue le

Pour extrait et mention :

SCHAEFFER.

N° 1417.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION MINIERE
ET DE RECHERCHES DE MAURITANIE
(S.O.M.I.R.E.M.A.)

Société anonyme au capital de 40.000.000 de F C.F.A.
porté à 50.000.000 de F C.F.A.

Siège social : avenue de la Dune, Nouakchott
R.C. Nouakchott 305

Par une délibération en date du 31 mai 1968, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social de 10 millions de F C.F.A. pour le porter à 50 millions de F C.F.A. par voie d'émission de 2.000 actions de 5.000 F C.F.A. chacune, et de réserver exclusivement le droit de souscription à République islamique de Mauritanie.

Par une délibération en date du 8 novembre 1968, le Conseil d'administration a fixé les modalités de détail de la réalisation de cette opération.

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Diop Kalilou, greffier, notaire à Nouakchott, le 26 décembre 1968, M. Louis Garainx, délégué spécialement à cet effet par le Conseil d'administration, suivant acte dressé par M^{re} Uguen, notaire à Paris, le 8 novembre 1968, a déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient toutes été souscrites et entièrement libérées ainsi que le constate l'état de souscription annexé audit acte de déclaration.

Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital, définitive dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement ont été réalisées et l'article 6 des statuts est désormais rédigé comme suit :

ART. 6. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à 50 millions de F C.F.A. ; il est divisé en 10.000 actions de 5.000 F C.F.A. chacune.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement ainsi que deux copies du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 8 novembre 1968 ont été déposés le 27 décembre 1968 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott sous le n° 60.